

2014_B386

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Choix d'une filière de reprise matériaux issus de la collecte sélective (option filière ou option fédération)

Le 25 septembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 19 septembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet, donne pouvoir à MANCEL Joël

Excusé(e)s :

DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

06_3_06

BUREAU DU 25 SEPTEMBRE 2014

Rapporteur : Philippe de SAINTDO

Politique publique : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique : Collecte et traitement des déchets

Objet : Choix d'une filière de reprise matériaux issus de la collecte sélective (option filière ou option fédération)

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique de valorisation des emballages ménagers issus des collectes sélectives, la Communauté du Pays d'Aix a décidé en 2011 de panacher ces contrats de reprise par matériau suivant l'option Filière d'Eco-Emballage d'une part, et d'autre part par consultation des acheteurs membres des fédérations du déchet (option Fédération).

Les contrats de reprise issus de l'option Fédération arrivant à terme le 31 décembre 2014, il vous est proposé un bilan économique de l'opération afin de décider de la stratégie à poursuivre pour ces contrats de reprise de matériaux.

Exposé des motifs :

1- Le contexte contractuel :

⇒ Dans le cadre de sa politique de valorisation des emballages ménagers issus des collectes sélectives, le Bureau communautaire décidait, par délibération 2011_ B261 du 10 juin 2011, de la signature d'un Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) dit « **Barème E** » avec Eco-Emballages, en remplacement du contrat « Barème D » arrivant à terme. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions de versement de soutiens financiers par Eco-Emballages à la Communauté du Pays d'Aix. En contrepartie, il oblige celle-ci à développer le dispositif de collecte sélective de cinq matériaux (acier, aluminium, papier/carton, plastique et verre) conformément aux standards de matériaux.

Le contrat laisse le libre choix pour chaque matériau de deux options de reprise :

- Soit « l'option Filière » proposée par défaut par Eco-Emballages,
- Soit « l'option Fédération » proposée par les Fédérations Nationales des repreneurs.

Pour « l'option Filière », les prix de reprise proposés par Eco-Emballages sont publics et identiques pour toutes les collectivités. Ils sont basés sur une formule de calcul définie dans le contrat (en fonction des résultats de l'activité de la filière ou sur les mercuriales).

Pour « l'option Fédération », les prix de reprise sont spécifiques et différents pour chaque collectivité ayant un contrat dans ce cadre, initialement basés sur une formule contractuelle prenant en compte le tonnage attendu (donnée collectivité), un prix plancher et des mercuriales proposés par le repreneur.

Lors du même Bureau du 10 juin 2011, la Communauté a décidé d'explorer les différentes options en délibérant sur le principe de consultation auprès des repreneurs consultation membres de la Fédération nationale des activités de dépollution et de l'environnement (FNADE) ou de la Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC) susceptibles d'être intéressés par les matériaux issus du tri.

⇒ Suite aux résultats de cette consultation, le Bureau communautaire du 2 décembre 2011 décidait, par la délibération n°2011_B482, de la signature de différents contrats de reprise matériaux issus de la collecte sélective avec des repreneurs de la filière « option Fédération » pour les plastiques standards, l'acier, l'aluminium et les papiers-cartons non complexés, et avec des repreneurs de la filière Eco-Emballages en « option Filière » pour les papiers-cartons complexés (tétrapacks) et le verre.

Pour information, une enquête réalisée nationalement par la DGCCRF auprès des collectivités ayant des contrats option Fédération, a conclu à la nécessité d'encadrer

les conditions tarifaires de rachat des matériaux, mais de ne pas les contraindre en leur imposant des valeurs de prix plancher, ni l'utilisation de mercuriales spécifiques, modifiant les conditions initialement prévues dans ce type de contrat. Les contrats de vente matière de la Communauté du Pays d'Aix ont été rédigés dans ce sens dans leur forme définitive.

⇒ Par la suite, la Communauté du Pays d'Aix s'engageait dans l'expérimentation de l'extension des consignes de tri des plastiques sur un secteur géographique pilote (4 communes concernées sur le territoire). Cette action s'est alors traduite pour sa mise en œuvre par la signature d'un avenant au Barème E avec Eco-Emballage (délibération 2012_B009 du 27 janvier 2012), et la signature d'un contrat en « option Fédération » pour la reprise des plastiques expérimentaux.

⇒ Ainsi au final, la répartition des matériaux issus des collectes sélectives selon les options de reprise est la suivante:

- 2 matériaux, les papiers-cartons complexés (tétrapacks) et le verre qui ont fait l'objet d'un contrat en « option Filière »,
- 5 matériaux, les plastiques standards, l'acier, l'aluminium, les papiers-cartons non complexés et les plastiques expérimentaux qui ont fait l'objet de contrats en « option Fédération ».

2- Les échéances à respecter :

Les contrats de reprise matière en « option Filière » pour le verre et les papiers-cartons complexés sont en cours jusqu'au 31 décembre 2016 et sont calés sur l'échéance du contrat Barème E avec Eco-Emballages.

Les contrats de reprise matière en « option Fédération » (pour les plastiques standards, plastiques expérimentaux, l'acier, l'aluminium et les papiers-cartons non complexés) arrivent à terme au 31 décembre 2014.

Il est donc nécessaire de décider du type de contrat (« option Fédération » ou « option Filière ») à établir pour les deux prochaines années en ce qui concerne ces matériaux.

3- Bilan et comparaison des deux options de reprise sur la période 2012 - mi 2014 pour les 4 matériaux principaux :

Pour chaque matériau, tous les prix moyens annuels constatés pour la CPA sont compris entre des valeurs minimales et maximales observées sur les autres collectivités ayant des contrats dans le cadre de l'option Fédération.

Les cours des différents matériaux ont varié sur la période. L'impact sur les prix de reprise va dans le même sens pour les deux types de contrats option Fédération et option Filière.

Pour l'ACIER :

Acier Prix de reprise moyen / tonne	2012	2013	Mi 2014	Moyenne pondérée des prix moyens sur 2,5 ans de contrat
Contrat CPA – Option Fédération	123,30	77,76	70,00	92,98
Option Filière	128,28	108,29	100,36	114,06

Pour l'acier, l'option Filière a en moyenne été plus intéressante que l'option Fédération.

Pour l'ALUMINIUM :

Aluminium Prix de reprise moyen / tonne	2012	2013	Mi 2014	Moyenne pondérée des prix moyens sur 2,5 ans de contrat
Contrat CPA – Option Fédération	407,61	363,37	-	390,16
Option Filière	351,13	406,74	-	373,06

Pour l'aluminium, l'option Fédération a en moyenne été plus intéressante que l'option Filière.

Pour les PAPIERS-CARTONS NON COMPLEXÉS :

Papier Carton Non Complexé Prix de reprise moyen / tonne	2012	2013	Mi 2014	Moyenne pondérée des prix moyens sur 2,5 ans de contrat
Contrat CPA – Option Fédération	77,05	56,13	49,00	64,32
Option Filière	79,80	77,12	79,25	78,78

Pour les papiers-cartons non complexés, l'option Filière a en moyenne été plus intéressante que l'option Fédération.

Pour les plastiques standards :

Plastiques Standard Prix de reprise moyen / tonne	2012	2013	Mi 2014	Moyenne pondérée des prix moyens sur 2,5 ans de contrat
Contrat CPA – Option Fédération	302,36	291,52	250,99	286,36
Option Filière	317,55	282,27	241,00	286,04

Pour les plastiques, les prix moyens sont semblables pour l'option Fédération par rapport à l'option Filière.

Globalement :

Pour la période de 2,5 ans	Tonnage global	Moyenne pondérée des prix moyens tous matériaux confondus
Option Fédération	9742	125
Option Filière		135

En résumé, bien que les prix moyens des contrats CPA de l'option Fédération soient compris dans l'intervalle des valeurs constatées auprès d'autres collectivités, l'option Filière apparaît plus intéressante que l'option Fédération.

4 - Proposition d'évolution des futurs contrats

Au regard du bilan comparatif présenté ci-dessus et afin de garantir et sécuriser les futures évolutions des cours (non prévisibles), il est proposé de changer de type de contrat en passant en option Filière pour les matériaux suivants :

- L'acier,
- L'aluminium,
- Les plastiques standards,
- Les papiers-cartons non complexés.

Ce changement est conforme aux dispositions mentionnées dans le contrat Barème E avec Eco-Emballages. Compte tenu de la période restante à courir entre la date du changement d'option et l'expiration du contrat Barème E, le choix de la reprise option Filière engagera la Communauté du Pays d'Aix pour une période de 2 ans c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

Néanmoins, les plastiques expérimentaux ne peuvent être intégrés dans l'option Filière Eco-Emballage. Il est donc nécessaire de lancer une consultation auprès de tous les repreneurs concernés afin de garantir leur reprise dès le début de l'année prochaine.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-10, R543-53 à R543-65 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010 portant agrément de l'organisme Eco-Emballages ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

VU la délibération n°2011_B261 du Bureau Communautaire du 10 juin 2011 relative « à la collecte et traitement des déchets – Evolution du contrat Eco-Emballages – Passage au Barème E ».

VU la délibération n°2011_B482 du Bureau Communautaire du 2 décembre 2011 autorisant les signatures des contrats de vente matériaux issus de la collecte sélective suite aux résultats de la consultation;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ;

VU l'avis de la Commission Environnement Cadre de vie Développement durable et Déchets du 12 septembre 2014 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de l'analyse financière réalisée sur les différents repreneurs pour les matériaux concernés ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les contrats de reprise suivante et tous les documents et pièces relatifs à ces dossiers :
 - le contrat de reprise de l'acier en option Filière,
 - le contrat de reprise du l'aluminium en option Filière,
 - le contrat de reprise des PCNC en option Filière,
 - le contrat de reprise des plastiques standards en option Filière.
- **AUTORISER** le lancement d'une consultation pour le négoce des plastiques issus de l'extension des consignes de tri des plastiques.
- **DIRE** que les recettes correspondantes seront créditées sur la nature 70 688 - Fonction 812.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES PLASTIQUE

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: VALORPLAST

N° R.C.S.: B 390 756 591

Ayant son siège : 14 rue de la République, 92800 PUTEAUX

Représentée par : Géraud Delorme

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci après dénommée « la Filière Matériau » ou « Valorplast », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

I – CADRE GENERAL DU DISPOSITIF ECO-EMBALLAGES

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles proposent par ailleurs aux Collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de ces agréments.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les Sociétés Agréées ont notamment conclu une convention cadre avec les cinq Filières Matériaux (verre, papier-carton, plastique, acier, aluminium), complétée par des Conventions Particulières conclues avec chacune de ces Filières. Dénommée « **Reprise Option Filières** », cette option de reprise comporte également un engagement général de reprise et de recyclage des dites Filières Matériaux dans des conditions contractuelles rendues publiques, en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux dans le respect du Principe de solidarité.

Cette option de reprise est proposée à toutes les Collectivités, dans les mêmes conditions contractuelles pour chaque Standard par matériau. La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit donc aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement¹ des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou

¹ Unité de traitement des déchets d'emballages ménagers : usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre.

ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la Société Agréée conformément à l'engagement souscrit par elle dans son agrément.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous leur responsabilité et sans engagement de la Société Agréée au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans son agrément ; les Filières Matériaux peuvent également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent. Ces modalités sont précisées dans le contrat de reprise type de chacune des Filières Matériaux et sont proposées dans les mêmes conditions à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».

Chaque Collectivité qui signe un CAP avec une Société Agréée et qui opte lors de la signature pour le contrat de « Reprise Option Filières », signe le présent Contrat de reprise. Dans le cadre du passage au barème E, ce Contrat peut être signé par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné avec la Collectivité, alors même que celle-ci n'a pas encore signé son CAP, sous réserve d'une signature de celui-ci dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du Contrat de reprise, faute de quoi le Contrat de reprise option Filière serait résilié de plein droit. Le Contrat de « Reprise Option Filières » aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du CAP, et il est lui-même un accessoire du CAP.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée (si le contrat n'a pas encore été conclu, ses identifiants seront transmis ultérieurement aux Repreneurs désignés et aux Filières Matériaux) :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

Dans le cas où la Collectivité signe un contrat type de « Reprise Option Filières » avec la Filière Matériau elle-même, cette dernière transmettra à la Collectivité les coordonnées du Repreneur accrédité qu'elle lui désignera accompagnées d'une confirmation d'engagement cosignée par ledit Repreneur et la Filière Matériau.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

II - RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du CAP):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.
A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEM. Ces moyens sont précisés dans le CAP.
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des DEM collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent Contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent Contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de DEM triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le recyclage des DEM.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour la Filière Matériau :

De leur coté, en signant les conventions cadre et particulières conclues avec les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe, les Filières Matériaux ont pris notamment les engagements suivants (article 5 de la convention cadre):

- 1- Chaque Filière Matériau s'engage envers la Société Agréée, pour la durée de la Convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute Collectivité signataire d'un Contrat SA/Collectivités qui a choisi la « Reprise Option Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du Contrat de reprise type, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- 2- En application du principe de solidarité, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM).
- 3- Chaque Filière Matériau s'engage à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- 4- Chaque Filière Matériau s'engage à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assure à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- 5- Chaque Filière Matériau s'engage lorsqu'elle fait assurer la Reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de l'Option Filière.
- 6- En cas de défaillance en cours de contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- 7- Chaque Filière Matériau s'engage à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer via une plate-forme dématérialisée et de les mettre à disposition des collectivités dans les meilleurs délais.
- 8- Chaque Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage et en application du principe de transparence, à participer aux Comités d'Information Matériaux tels que définis dans le cahier des charges de l'Agrément annexé à l'arrêté du 12 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2010.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par Matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux prescriptions techniques minimales.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) sachant que la collectivité certifie que le ou les standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés:

Acier	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	issu de compost	☐
Aluminium	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	Issu de compost	☐
Papier / Carton (*)	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	1 flux (**) 2 flux (**)
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	☐
		☒
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triés en 3 flux	☒
Verre	En mélange	☐

Notes :

(*) Le standard optionnel « papiers cartons mêlés » n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Option Filière »

(**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile).

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agréées, et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la collectivité, conformes aux Standards par Matériau désignés à l'article 1.2 et aux Prescriptions Techniques Minimales de chaque Filière Matériau.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM issues de la consommation des ménages de son territoire et collectées

sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. La Filière Matériau s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par les Sociétés Agréées pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans lesdites conventions et résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières propres à chaque Filière Matériau.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.
3. A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.
4. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités " Mon Esp@ce". Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité
5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du Contrat de reprise et à la Filière Matériau.

8. Afin de faciliter la traçabilité, la collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des agréments d'Eco-Emballages et Adelphe, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Elle s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Le Prix de Reprise, fixé par chacune des Filières Matériaux, est stipulé dans les conventions particulières conclues par les sociétés agréées et dans les conditions particulières du présent Contrat. Les conditions de versement du prix de reprise aux Collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement aux Comités d'Information Matériaux.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières et qui serait au bénéfice des collectivités s'appliquera automatiquement à l'ensemble des Collectivités signataires d'un contrat « Reprise Option Filières ».

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTM :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. **Gestion des non conformités :**
L'éventuelle non conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met alors en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reprises par le Repreneur.

Un incident répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

Les collectivités seront informées des non conformités, et éventuellement leur unité de traitement si elles le souhaitent, sauf dans le cas où elles ont donné délégation à leur unité de traitement. Les collectivités doivent informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur

désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de Contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Au-delà de cas de suspension éventuellement visé dans les conditions particulières, le Contrat peut être suspendu avec l'accord de la Filière Matériau pendant une durée qui sera définie en application de l'article 14 du Contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP barème E soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être prolongé de 6 mois maximum soit jusqu'au 30 juin 2017 sur simple demande de la Collectivité dans l'hypothèse où la période transitoire prévue au cahier des charges de la filière emballages ménagers et au CAP barème E venait à être mise en œuvre.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Option Filières. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du Contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent Contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la « Reprise Option Filières » ne seront assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agréée.
6. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du Contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Le présent Contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent Contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du contrat qu'elle a conclu avec la société agréée, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent Contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.
3. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

1. Qualité, Conditionnement, Enlèvement

Produits acceptés

Bouteilles et flacons plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelle que soit leur taille, de préférence avec leur bouchon, vidés de leur contenu, triés en trois flux :

- Flux 1 : «PEhd + PP» : bouteilles et flacons en PEhd et en PP.
- Flux 2 : «PET clair» : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair.
- Flux 3 : «PET foncé» : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

La nature des trois flux peut être adaptée en fonction du gisement (national ou local) et des besoins du marché du recyclage.

Ces adaptations, proposées par VALORPLAST pour un Centre de tri, s'opéreront en concertation avec les Collectivités Locales concernées, le Centre de tri et ECO-EMBALLAGES, pour en définir les modalités.

Produits tolérés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous.

Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, objets en plastique, textiles, caoutchouc...).
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale.

Conditionnement

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre

- un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et
- un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuilards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuilards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

Enlèvements

Les enlèvements se font par lot homogène d'un seul «flux» et d'un poids minimum de 14 tonnes par camion de 120 m3.

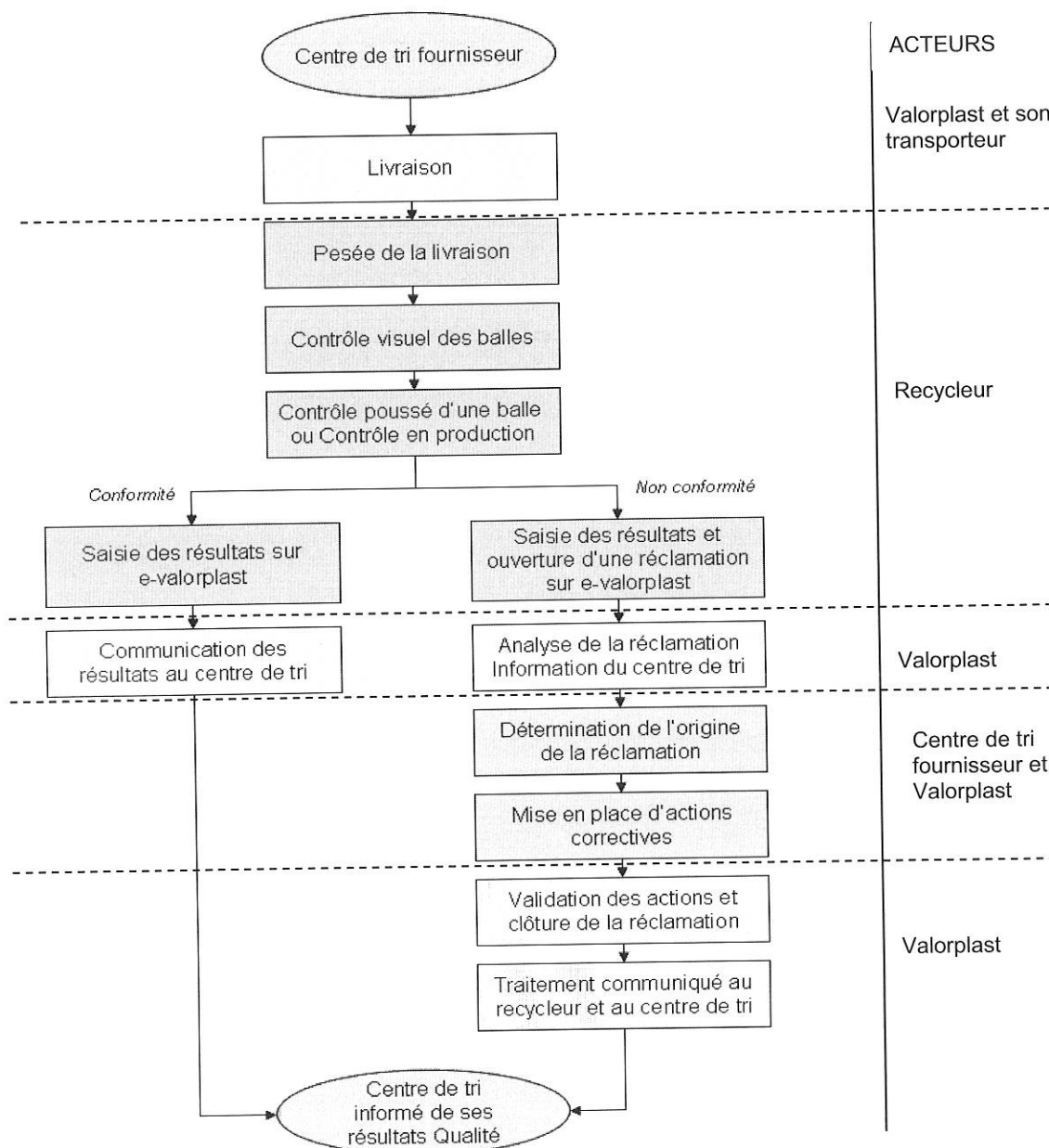
La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du Centre de tri et aux contraintes logistiques. Les enlèvements sont assurés une fois par an pour les Centres de tri produisant un « flux » de moins de 14 tonnes par an.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Bouteilles ou flacons plastiques autres que le flux principal Autres emballages plastiques (barquettes, pots, gobelets, films, sacs...) Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux - Revues - Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors bouteilles)	≤ 0,2% en poids
Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : huiles minérales ou synthétiques ou graisses, peintures, solvants, acides, bases, vernis, laques, encres, colles et adhésifs, pesticides	≤ 0,02% en poids

2. Modalités de contrôle

Organisation générale.

Grâce aux contrôles effectués par les recycleurs, la qualité des flux de bouteilles et flacons plastiques est suivie par Valorplast et communiquée aux centres de tri. La procédure, exposée dans le schéma de principe ci-dessous, a pour objectif de garantir le respect des Prescriptions Techniques Minimales définies par Valorplast. Cette procédure est susceptible d'évoluer dans le temps en fonction des besoins de Valorplast et / ou des recycleurs. Les modifications apportées seront présentées au Comité d'Information Matériaux.



Description des contrôles effectués par le recycleur.

Pour chaque livraison, le recycleur effectue un contrôle visuel du chargement ainsi qu'une caractérisation du flux, soit sur une balle, soit sur la ligne de production.

Contrôle visuel du chargement

Avant le déchargement, après ouverture de la bâche, le contrôleur examine une des faces du camion et évalue visuellement les indésirables. Il renseigne ensuite une fiche de contrôle comportant les informations d'ordre général (date de livraison, fournisseur...) et la description qualitative de la livraison.

Ces informations sont ensuite saisies sur e-Valorplast, application de gestion d'activités, accessible aux clients de Valorplast.

En cas d'anomalie constatée et vérifiée, le recycleur informe Valorplast et renseigne immédiatement la partie réclamation dans e-Valorplast.

FICHE DE CONTROLE

Numéro de BL

RECHERCHER

Client

Numéro de lot usine

Date de livraison

Fournisseur

Produit

Poids du lot (kg)

Nombre de balles

Contrôle réalisé par

Accepté avec réserves

☐

Commentaires

DESCRIPTION DE LA LIVRAISON

Elément	Commentaires
Etiqueté	
Etat du ligaturage	
Etat du chargement	
Propreté du lot	
Aspect des balles	
Tranches de produits	
Emballages industriels	
Autre anomalie	

RETOUR

ENREGISTRER

Figure 1 : Interface e-valorplast pour la saisie du contrôle visuel

Contrôle d'une balle

Le contrôleur prélève une balle au hasard. Il la pèse puis l'ouvre afin de séparer, par catégorie, l'ensemble des indésirables. Il détermine ensuite :

- le nombre d'indésirables dans chaque catégorie (par exemple, nombre de bouteilles autres que le flux concerné), ou
- le poids de l'ensemble des indésirables de chaque catégorie.

Contrôle sur la ligne de production

Sur la ligne de production, le contrôleur prélève et sépare par catégorie l'ensemble des indésirables. Comme pour le contrôle sur balle, il détermine ensuite :

- le nombre d'indésirables dans chaque catégorie (par exemple, nombre de bouteilles autres que le flux concerné), ou
- le poids de l'ensemble des indésirables de chaque catégorie.

Il note également la durée du contrôle et le débit de la ligne.

Dans le cas d'un contrôle sur balle ou d'un contrôle sur ligne de production, les résultats sont saisis sur e-Valorplast.

En cas d'anomalie constatée et vérifiée, le recycleur informe Valorplast et renseigne immédiatement la partie réclamation dans e-Valorplast.

Número de BL	
Client	
Produit	
Type de contrôle	Contrôle en ligne de production
Date du contrôle	
Contrôle réalisé par	
Poids de produit contrôlé (kg)	
Durée du contrôle (mn)	
Débit horaire (Tonne/h)	
Etiquette	

DETAILS				
Contrôle	Commentaires	Nombre	Poids (kg)	%
Bouteilles et flacons PVC				
Bouteilles et flacons en PEHD/PP				
Bouteilles et flacons autres matières (Polycarbonate, PC...)				
Bouteilles et flacons colorés				
Bouteilles et flacons en multirouches				
Barquettes sacs, pots de yaourt... (autres emballages en plastique)				
Boîtes de conserve / canettes en métal				
Briques alimentaires				
Papiers/ Cartons / Cartonnettes / Journaux / Revues				
Verre (bouteilles ou morceaux)				
Bidons d'huile moteur				
Bouteilles et flacons de solvants				
Bouteilles et flacons de pesticides				
Aiguilles et seringues				
Objets et pollutions diverses (bois, cailloux, béton, textile)				

Figure 2 : Interface e-valorplast pour la saisie du contrôle sur balle ou en production

Gestion des réclamations.

Le contrôleur déclare une réclamation pour déclencher la mise en place d'actions correctives. Pour cela, il décrit l'anomalie sur e-Valorplast et joint des photographies.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service « Qualité » de Valorplast transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Une fois la réclamation traitée par Valorplast et le centre de tri, l'ensemble des informations est transmis au recycleur pour l'assurer du traitement de sa réclamation.

Par la suite, Valorplast effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

FICHE DE CONTROLE		CONTROLES	RECLAMATION
N° de commande			
Client			
Fournisseur			
Produit			
Date de la réclamation			
Type			
Famille			
Date info DR			
Description de l'anomalie saisie par le client			
Photo(s) jointe(s)	Photo(s) jointe(s) AJOUTER		
Description de l'anomalie saisie par Valorplast			
Action engagée par le DR			
Origine de l'anomalie chez le fournisseur			
Action mise en oeuvre par le fournisseur			

Figure 3 : Interface e-valorplast pour le traitement des réclamations

Les réclamations faisant l'objet d'un impact financier seront formulées au centre de tri par Valorplast dans les 5 jours ouvrés suivant le chargement.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

1. Valorplast s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion à la charge de la Collectivité, hors standards expérimentaux. Valorplast s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise de 87 euros pour les trois flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué sur le dernier trimestre de l'année.
3. Les données constitutives du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité d'Information Plastique.
4. Le Prix de Reprise national exprimé en Euro par tonne, est basé sur le budget prévisionnel d'activité de Valorplast pour une période "p" (tous flux confondus).
5. Le Prix de Reprise est annoncé aux Collectivités avant le début de chaque trimestre pour toutes les tonnes reprises au cours du dit trimestre.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par Valorplast à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou de TMB.

Les conditions d'enlèvement et de stockage sont définies comme suit :

- Les tonnes triées de qualité conformes aux Prescriptions Techniques Minimales sont mises à disposition en balles, pour enlèvement par VALORPLAST, qui prend en charge le transport.
- VALORPLAST organise le transport et fixe les dates d'enlèvement, à la demande du centre de tri (modèle de fiche de demande d'enlèvement et procédure fournies par VALORPLAST).
- Le bordereau de livraison (fourni par VALORPLAST) et la lettre de voiture sont complétés par le centre de tri en précisant notamment le poids du lot, le nombre de balles, le n° du ticket de pesée.
- Le ticket de pesée à vide et en charge est conservé 6 mois par le centre de tri pour un éventuel contrôle de cohérence par VALORPLAST.
- Si le centre de tri traite les produits de plusieurs collectivités, il devra envoyer, au fur et à mesure des enlèvements ou au plus tard le 5 du mois suivant, par télécopie ou autre moyen électronique mis à disposition par VALORPLAST, la fiche de répartition des tonnages entre les différentes collectivités.
- Le chargement des camions est assuré par les centres de tri, étant précisé que le temps de chargement de référence contractuel est inférieur à 2 heures.
- La fréquence des passages est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

- Les enlèvements sont assurés une fois par an pour les centres de tri produisant un flux de moins de 14 tonnes par an.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau et type de flux(1)			

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat, liste des flux détaillée à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le repreneur se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité de TMB.

ARTICLE 15 : INTERESSEMENT TRANSPORT

1. Les PTM imposent un chargement minimum de 14 tonnes par camion. Afin de réduire les coûts de transport et donc d'améliorer le Prix de Reprise, mais aussi de réduire l'impact environnemental de l'activité, VALORPLAST peut intéresser financièrement le Centre de tri de la Collectivité à l'optimisation du transport.
2. L'intéressement est calculé selon les modalités suivantes :
 - Intéressement du trimestre « n » en Euro = $Tr \times [(Tm - Y) \times Z]$
 - Tr : Tonnes totales reçues des camions du centre de tri durant le trimestre « n » en tonnes
 - Tm : Tonnage moyen des camions réceptionnés au cours du trimestre « n » en tonnes
3. Si la moyenne des chargements conformes aux Prescriptions Techniques Minimales du trimestre « n » est supérieure à Y tonnes, le centre de tri reçoit une incitation calculée selon la formule ci-dessus, versée à la fin du premier mois du trimestre suivant. Si le chargement est compris entre 14 et Y tonnes, le centre de tri ne reçoit pas d'incitation.

4. VALORPLAST présente annuellement les valeurs Y et Z au Comité d'Information Plastique. VALORPLAST se réserve le droit de reconduire cet intéressement année par année après consultation du Comité d'Information Plastique.
5. Si l'intéressement ne s'avère pas efficace pour faire progresser le poids moyen des camions, VALORPLAST peut décider d'arrêter cette disposition.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'ACCEPTATION DE LIVRAISONS NON-CONFORMES AUX PTM

1. En cas d'erreur de produit lors du chargement, de présence de produits tolérés au-delà des limites définies dans les PTM, de présence de produits refusés, de conditionnement défectueux, VALORPLAST évalue avec le régénérateur la possibilité de traiter le lot. VALORPLAST propose alors au centre de tri le choix entre le renvoi du camion à ses frais aller et retour ou la prise en charge des frais induits par cette non-conformité.
2. En cas de non-respect du poids minimum de 14 tonnes par camion (applicable en dessous de 13,9 tonnes), VALORPLAST facture au centre de tri le paiement d'une pénalité en euros calculée selon la formule suivante :
Pénalité par camion en euros = $14 \times [A + (14 - Po) \times B]$
(Po : Poids du camion en tonnes)

Si la moyenne des chargements est égale ou supérieure à Y tonnes, la pénalité n'est exceptionnellement pas appliquée.

Si la moyenne des chargements du trimestre est inférieure à Y tonnes, la pénalité est appliquée à chaque chargement non conforme.

VALORPLAST présente annuellement les valeurs A, B et Y au Comité d'Information Plastique.

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Les PTM précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité d'information matériau et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Fait en deux exemplaires originaux
à
Le

LA FILIERE MATERIAU

LA COLLECTIVITE

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES PAPIER CARTON

Entre :
Nom de la Collectivité :
Ayant son siège :
Représentée par :
Agissant en qualité de :
En vertu d'une délibération en date du :
Ci après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :
Nom: REVIPAC
Association loi de 1901
Ayant son siège : 23-25 rue d'Aumale, 75009 PARIS
Représentée par : M. Noël Mangin
Agissant en qualité de : Administrateur Délégué
Ci après dénommée « la Filière Matériau » ou « Revipac », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

I – CADRE GENERAL DU DISPOSITIF ECO-EMBALLAGES

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles proposent par ailleurs aux Collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de ces agréments.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les Sociétés Agréées ont notamment conclu une convention cadre avec les cinq Filières Matériaux (verre, papier-carton, plastique, acier, aluminium), complétée par des Conventions Particulières conclues avec chacune de ces Filières. Dénommée « **Reprise Option Filières** », cette option de reprise comporte également un engagement général de reprise et de recyclage des dites Filières Matériaux dans des conditions contractuelles rendues publiques, en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux dans le respect du Principe de solidarité.

Cette option de reprise est proposée à toutes les Collectivités, dans les mêmes conditions contractuelles pour chaque Standard par matériau. La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit donc aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement¹ des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou

1 Unité de traitement des déchets d'emballages ménagers : usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre.

ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la Société Agréée conformément à l'engagement souscrit par elle dans son agrément.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous leur responsabilité et sans engagement de la Société Agréée au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans son agrément ; les Filières Matériaux peuvent également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent. Ces modalités sont précisées dans le contrat de reprise type de chacune des Filières Matériaux et sont proposées dans les mêmes conditions à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».

Chaque Collectivité qui signe un CAP avec une Société Agréée et qui opte lors de la signature pour le contrat de « Reprise Option Filières », signe le présent Contrat de reprise. Dans le cadre du passage au barème E, ce Contrat peut être signé par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné avec la Collectivité, alors même que celle-ci n'a pas encore signé son CAP, sous réserve d'une signature de celui-ci dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du Contrat de reprise, faute de quoi le Contrat de reprise option Filière serait résilié de plein droit. Le Contrat de « Reprise Option Filières » aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du CAP, et il est lui-même un accessoire du CAP.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée (*si le contrat n'a pas encore été conclu, ses identifiants seront transmis ultérieurement aux Repreneurs désignés et aux Filières Matériaux*) :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

Dans le cas où la Collectivité signe un contrat type de « Reprise Option Filières » avec la Filière Matériau elle-même, cette dernière transmettra à la Collectivité les coordonnées du Repreneur accrédité qu'elle lui désignera accompagnées d'une confirmation d'engagement cosignée par ledit Repreneur et la Filière Matériau.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

II - RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du CAP):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics. A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEM. Ces moyens sont précisés dans le CAP.
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des DEM collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent Contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent Contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de DEM triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le recyclage des DEM.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour la Filière Matériau :

De leur côté, en signant les conventions cadre et particulières conclues avec les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe, les Filières Matériaux ont pris notamment les engagements suivants (article 5 de la convention cadre):

- 1- Chaque Filière Matériau s'engage envers la Société Agréée, pour la durée de la Convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute Collectivité signataire d'un Contrat SA/Collectivités qui a choisi la « Reprise Option Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du Contrat de reprise type, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- 2- En application du principe de solidarité, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM).
- 3- Chaque Filière Matériau s'engage à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- 4- Chaque Filière Matériau s'engage à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assure à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- 5- Chaque Filière Matériau s'engage lorsqu'elle fait assurer la Reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de l'Option Filière.
- 6- En cas de défaillance en cours de contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- 7- Chaque Filière Matériau s'engage à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer via une plate-forme dématérialisée et de les mettre à disposition des collectivités dans les meilleurs délais.
- 8- Chaque Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage et en application du principe de transparence, à participer aux Comités d'Information Matériaux tels que définis dans le cahier des charges de l'Agrément annexé à l'arrêté du 12 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2010.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par Matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux prescriptions techniques minimales.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) sachant que la collectivité certifie que le ou les standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés:

Acier	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	issu de compost	☐
Aluminium	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	Issu de compost	☐
Papier / Carton (*)	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	1 flux (**) 2 flux (**)
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	☐
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triés en 3 flux	☐
Verre	En mélange	☐

Notes :

(*) Le standard optionnel « papiers cartons mêlés » n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Option Filière »

(**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile).

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agréées, et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la collectivité, conformes aux Standards par Matériau désignés à l'article 1.2 et aux Prescriptions Techniques Minimales de chaque Filière Matériau.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM issues de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. La Filière Matériau s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par les Sociétés Agréées pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans lesdites conventions et résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières propres à chaque Filière Matériau.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.
3. A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.
4. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités " Mon Esp@ce". Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité
5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit

sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du Contrat de reprise et à la Filière Matériau.

8. Afin de faciliter la traçabilité, la collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des agréments d'Eco-Emballages et Adelphe, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Elle s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Le Prix de Reprise, fixé par chacune des Filières Matériaux, est stipulé dans les conventions particulières conclues par les sociétés agréées et dans les conditions particulières du présent Contrat. Les conditions de versement du prix de reprise aux Collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement aux Comités d'Information Matériaux.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières et qui serait au bénéfice des collectivités s'appliquera automatiquement à l'ensemble des Collectivités signataires d'un contrat « Reprise Option Filières ».

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTM :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. **Gestion des non conformités :**
L'éventuelle non conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met alors en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reprises par le Repreneur.

Un incident répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

Les collectivités seront informées des non conformités, et éventuellement leur unité de traitement si elles le souhaitent, sauf dans le cas où elles ont donné délégation à leur unité de traitement. Les collectivités doivent informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de Contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Au-delà de cas de suspension éventuellement visé dans les conditions particulières, le Contrat peut être suspendu avec l'accord de la Filière Matériau pendant une durée qui sera définie en application de l'article 14 du Contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP barème E soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être prolongé de 6 mois maximum soit jusqu'au 30 juin 2017 sur simple demande de la Collectivité dans l'hypothèse où la période transitoire prévue au cahier des charges de la filière emballages ménagers et au CAP barème E venait à être mise en œuvre.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Option Filières. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du Contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent Contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la « Reprise Option Filières » ne seront assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agréée.
6. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du Contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Le présent Contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent Contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du contrat qu'elle a conclu avec la société agréée, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent Contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.
3. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

Les PTM définissent les exigences de qualité, le conditionnement, les conditions d'enlèvement et les modalités de réception (contrôle et gestion des litiges), la traçabilité. Elles constituent le cahier des charges de la Filière Matériau et en aucun cas, des prescriptions techniques minimales d'une usine de recyclage prise isolément. Par conséquent, les catégories présentées ci-dessous ne sont pas strictement des catégories marchandes au sens de la norme EN 643 dénommée « Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » établie par l'industrie papetière européenne.

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes Prescriptions Techniques Minimales ou dans le CAP, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes qui s'appliquent.

A - Définition du produit à régénérer

1) Exigences de qualité relatives au produit.

Sont considérés comme emballages papier-carton : les produits à base de papier-carton comprenant au moins 50% en poids de matériau papier-carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

Définition des Standards pour le Matériau papier-carton :

- Standard numéro 1 : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non-complexé de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en « carton ondulé » de 95 %,
- Standard numéro 2 : Papier-carton complexé issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balles, présentant une teneur en emballages en papier-carton complexé de 95 %, et contenant 12 % d'humidité,

2) Produits acceptés

a) Produits relevant du standard n°1, catégories reprises :

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, contenant 12 % d'humidité maximum, et présentant une teneur en emballages carton ondulé de 95 %.

Le standard 1 peut correspondre à un produit (Assimilé 5.02) ou à deux produits (Assimilé 5.02* et Assimilé 1.05**) dans le cas de la mise en place de deux flux sachant que le standard fait l'objet d'un contrat unique :

*Assimilé 5.02 (5.02A)

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés contenant 12 % d'humidité maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton de 95 %.

**Assimilé 1.05 (1.05A)(sous réserve de la mise en place d'un 2ème flux dans le cadre du standard 1

par la collectivité).

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité maximum, présentant une teneur en « carton ondulé » de 95 %,

Quel que soit le mode d'organisation retenu par la collectivité (1 ou 2 flux), tous les tonnages d'emballages relevant du standard 1 de la collectivité bénéficient d'une Garantie de Reprise de la Filière Matériau, indépendamment des limites de soutiens de la Société Agréée et des conditions financières décrites afférentes ; en toute hypothèse, la Société Agréée n'est engagée, en ce qui la concerne, au regard de la collectivité territoriale et / ou de la Filière Matériau que sur la partie éligible aux soutiens.

b) Produits relevant du standard n°2

Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, présentant une teneur en emballages en papier-carton complexé de 95 %, et contenant 12 % d'humidité maximum

Catégorie reprise : Assimilé 5.03 (5.03A)

Le standard 2 correspond au produit assimilé 5.03A.

3) Produits tolérés (les produits tolérés sont des produits non d'emballages et/ou non fibreux pouvant être tolérés dans des proportions variables suivant les catégories)

- Assimilé 5.02 (5.02A)

- Produits non emballages et / ou non fibreux résultant d'un tri normal : **dans la limite de 5%**

- Assimilé 1.05 (1.05A)

- Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%, sachant que les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.

- Assimilé 5.03 (5.03A)

- Produits non emballages et / ou non fibreux résultant d'un tri normal : **dans la limite de 5%**

4) Produits refusés

La présence de ces produits peut entraîner un refus partiel ou complet du lot :

Entraînant un refus partiel (balles concernées) :

- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.

Entraînant un refus du lot complet

- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts. La présence de ces sacs constitue un cas de refus.
- Tous emballages papiers/cartons issus d'une collecte et d'un tri sur ordures brutes (en conformité avec la norme EN 643).

5) Produits prohibés

Ces produits étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage et la sécurité et la responsabilité de l'usine, la présence d'un seul de ses produits entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Tous emballages relevant du point 3 des « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes.

- Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermo copiant
- Ensemble des produits dangereux (au sens des différentes législations concernées) ainsi que leurs emballages tels que :
 - Huiles, graisses ainsi que leurs filtres
 - Peintures, vernis, laques, encres, adhésifs et résines
 - Solvants
 - Acide avec $\text{pH} < 2$
 - Alcalis avec $\text{pH} > 11,5$
 - Produits chimiques de photographie
 - Médicaments
 - Aiguilles et seringues
 - Pesticides
 - Peroxyde d'hydrogène et produits de blanchiment
- Les déchets faisant l'objet d'une réglementation particulière concernant leur collecte et leur traitement (ex. piles, déchets d'activités de soins...).

6) Caractéristiques du produit

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer tous débris alimentaires et plus généralement tous débris du produit contenu.

Humidité

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.
- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté sans réfaction.

B- IDENTIFICATION - CONDITIONNEMENT – ENLEVEMENT

1) Identification

Les produits devant être identifiés, les balles doivent impérativement être marquées : identification du centre de tri, date de production, catégorie de produit (5.02A ou 1.05A ou 5.03A) et catégorie de balles (standard ou moyenne)

2) Conditionnement

Les produits seront livrés en balles standard (cf. « recommandations inter-professionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées (poids 601 à 1200 kg avec une densité de 0,5 +/- 0,05), sachant que la reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité 0,4 +/- 0,05) est acceptée par dérogation (cf. article 11).

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié et validé par Revipac. Pas de feuillards métalliques et tout autre type de lien (ex : plastique) est exclu.

3) Conditions d'enlèvement

La reprise s'effectue départ centre de tri à la diligence du repreneur sur demande d'enlèvement effectuée par l'intermédiaire du BDE qui vaut bordereau de livraison et est adressée par la collectivité locale ou le centre de tri ayant délégation, dont Revipac devra être tenu informé.

L'enlèvement se fera par camion complet (sur la base d'un camion de 23 tonnes) comportant une unique catégorie (5.02A ou 1.05A ou 5.03A), sauf accord particulier avec le repreneur et la Filière Matériau dans le cas du standard 1.

En cas de non-conformité, le repreneur transmettra aux collectivités concernées et au centre de tri la notification de cette non-conformité via le bordereau d'enlèvement.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs collectivités locales sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par le repreneur, sachant que la livraison devra obligatoirement être accompagnée d'un bordereau d'enlèvement répartissant le tonnage global par collectivité locale ; ce bordereau établi par le centre de tri sous l'autorité des collectivités locales fera foi sans que le repreneur puisse être mis en cause en cas de difficultés ultérieures concernant le rattachement des tonnes.

Les non-conformités et litiges sont traités plus loin à l'article 10-D.

Conditions d'application des PTM

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité et présentant une teneur en emballages papier-carton de 95 %.	Produits non emballages et / ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5%	La limite de 5 % s'entend y inclus produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum.	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.02 (5.02A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.

Produits relevant du standard 1
1.05 assimilé (1.05A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, contenant 12 % d'humidité, et présentant une teneur en emballages carton ondulé de 95 %.	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%	Teneur en emballages carton ondulé de 95% minimum. Les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum.	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri ou de la déchetterie + catégorie emballage : assimilé 1.05 (1.05A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Produits relevant du standard 1
1.05 assimilé (1.05A)

<u>CARACTERISTIQUES</u>	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
<u>BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)</u> qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraine une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraine une mise en garde puis un refus.

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Papier-carton complexé issu de la collecte sélective : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité et présentant une teneur en emballages papier-carton de 95 %,	Produits non emballages et / ou non fibreux résultant d'un tri normal : dans la limite de 5%	La limite de 5 % s'entend y inclus produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum.	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.03 (5.03A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
<u>BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)</u> qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraine une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraine une mise en garde puis un refus.

C - Modalités de contrôle

Afin de répondre aux exigences du cahier des charges et de l'agrément des Sociétés Agréées, la Filière Matériau doit procéder à un contrôle à réception qui s'effectue dans les conditions suivantes : Conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons : le contrôle est basé sur un examen visuel systématique du chargement pouvant être complété par des contrôles plus approfondis en cas de doute, d'un contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine, quand disponibles, et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Présence de matières impropres ou prohibées
- Conformité à la qualité annoncée
- Identification (étiquettes + BDE)
- Taux d'humidité (le taux d'humidité de référence est de 12%, ce taux constitue la base de mesure de la tonne)

En cas de doute, il sera procédé à un contrôle approfondi.

- Si le taux d'humidité est supérieur ou égal à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.

- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.

- Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté sans réfaction.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet des mesures suivantes :

La mesure de l'humidité des balles sera effectuée par l'intermédiaire d'une sonde d'humidité ou d'une manière générale de l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage. Il est recommandé d'utiliser des matériels ayant été préalablement certifiés par les instituts techniques de référence. Le matériel utilisé devra être étalonné périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par le fabricant.

Deux procédures peuvent être suivies :

- une diagonale de 3 forages à une distance de 25 centimètres les uns des autres
- un triangle équilatéral de 3 forages également, où ces derniers auront 25 centimètres d'espace entre chacun.

A noter : les forages se feront sur la face perpendiculaire au canal de presse, à 30 centimètres des bords au moins (en évitant la zone comprise entre le bord de la balle et le premier cerclage) sur la balle sélectionnée pour permettre la prise de mesure.

Traitement des valeurs aberrantes :

- en cas de valeur aberrante, il est recommandé d'exécuter une mesure supplémentaire et de supprimer la mesure aberrante.

- exception : si la 3ème mesure se situe dans l'intervalle entre la valeur aberrante et les autres valeurs, il faudra alors calculer la moyenne des 4 valeurs trouvées.

N.B: Dans le cas où l'usine papetière ne serait pas équipée d'une sonde d'humidité, la mesure technique sera réalisée par prélèvement.

Le prélèvement sur la balle sélectionnée se fera de préférence par carottage, sur la face perpendiculaire au canal de la presse à 20 cm des bords au moins. L'échantillon prélevé sera ensuite analysé avec des moyens et une méthodologie adéquats agréés par les deux parties.

D - Gestion des litiges

Les cas de refus sont décrits dans l'article 10-A-4 et ne concernent pas les lots dont l'humidité est inférieure ou égale à 25%. Compte tenu de leur gravité, ces refus font l'objet d'un suivi spécifique et des conséquences particulières seront prises en cas de répétition d'incidents.

Les litiges se gèrent conformément aux recommandations professionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons et devront être signalés à Revipac et à la Société Agréée.

CAS REPETITIFS : TROIS LIVRAISONS CONSECUTIVES REFUSEES OU CINQ LIVRAISONS REFUSEES SUR UNE ANNEE.

La livraison non conforme fera l'objet d'un avertissement à la collectivité avec demande de mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter tout renouvellement.

La deuxième livraison non conforme entraîne un nouvel avertissement et l'analyse conjointe avec la Société Agréée pour examiner les moyens propres à remédier à cette non conformité.

La troisième livraison non conforme peut entraîner la suspension, voire l'annulation du contrat.

Les dispositions de ce point 4 prévalent sur les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons. Pour tout autre point, se référer aux recommandations interprofessionnelles citées ci-dessus.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).

1. **STANDARD 1** : (Déchets d'Emballages ménagers en papier-carton non-complexés, issu de collectes séparées et/ou déchèteries avec un flux 5.02A, ou avec deux flux 5.02A et 1.05A)

* Assimilé 5.02 : 5.02A (prix de reprise identique quel que soit le nombre de flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02 est fixé à 95% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.04 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.04 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale Euwid et le relevé de prix Revipap et en Allemagne sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient 0,75 et la moyenne Allemagne étant pondérée par un coefficient de 0,25.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 25 euros/t (prix de reprise minimum garanti par la Filière Matériau).

* Assimilé 1.05 : 1.05A (cas de l'existence d'un deuxième flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 1.05 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.05 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.05 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale PPI et le relevé de prix Revipap et au Royaume-Uni sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient 0,75 et la moyenne Royaume-Uni étant pondérée par un coefficient de 0,25.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 25 euros/t. (prix de reprise minimum garanti par la Filière Matériau).

2. **STANDARD 2** : (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés. 5. 03A.)

* Assimilé 5.03 (5.03A)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 0 euro la tonne départ. Ce prix pourra faire l'objet d'un ré-examen au terme d'une période de trois années en fonction de l'évolution des conditions de reprise de cette sorte.

En toute hypothèse, l'enlèvement des balles "moyennes" s'effectuera au minimum à 0€/t.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le repreneur et/ou par REVIPAC qui garantit le paiement à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

1. Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1, sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des déchetteries (dans le cas du 2nd flux optionnel du standard 1 pouvant être mis en place par la collectivité). Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau et type de flux			

Les Collectivités signataires transmettront dans les meilleurs délais à REVIPAC et à Eco-Emballages un tableau révisé chaque fois que nécessaire.

2. Les Collectivités signataires du contrat de reprise mettront, ou feront mettre, à la disposition des repreneurs, sous leur responsabilité, les informations relatives à la répartition des tonnages entre collectivités de chacun des lots livrés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le repreneur se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau de tout manquement à l'exécution du présent contrat, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau.

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Les PTM précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité d'information matériau et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Fait en deux exemplaires originaux
à
Le

LA FILIERE MATERIAU

LA COLLECTIVITE

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES ACIER

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: ArcelorMittal France

N° R.C.S.: Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : 1-5, rue Luigi Cherubini – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Hervé BOURRIER

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci après dénommée « la Filière Matériau », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données en annexe 1 Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.

PREAMBULE

I – CADRE GENERAL DU DISPOSITIF ECO-EMBALLAGES

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles proposent par ailleurs aux Collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de ces agréments.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les Sociétés Agréées ont notamment conclu une convention cadre avec les cinq Filières Matériaux (verre, papier-carton, plastique, acier, aluminium), complétée par des Conventions Particulières conclues avec chacune de ces Filières. Dénommée « **Reprise Option Filières** », cette option de reprise comporte également un engagement général de reprise et de recyclage des dites Filières Matériaux dans des conditions contractuelles rendues publiques, en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériaux dans le respect du Principe de solidarité.

Cette option de reprise est proposée à toutes les Collectivités, dans les mêmes conditions contractuelles pour chaque Standard par matériau. La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit donc aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement¹ des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou

1 Unité de traitement des déchets d'emballages ménagers : usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre.

ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la Société Agréée conformément à l'engagement souscrit par elle dans son agrément.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous leur responsabilité et sans engagement de la Société Agréée au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans son agrément ; les Filières Matériaux peuvent également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent. Ces modalités sont précisées dans le contrat de reprise type de chacune des Filières Matériaux et sont proposées dans les mêmes conditions à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».

Chaque Collectivité qui signe un CAP avec une Société Agréée et qui opte lors de la signature pour le contrat de « Reprise Option Filières », signe le présent Contrat de reprise. Dans le cadre du passage au barème E, ce Contrat peut être signé par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné avec la Collectivité, alors même que celle-ci n'a pas encore signé son CAP, sous réserve d'une signature de celui-ci dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du Contrat de reprise, faute de quoi le Contrat de reprise option Filière serait résilié de plein droit. Le Contrat de « Reprise Option Filières » aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du CAP, et il est lui-même un accessoire du CAP.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée (*si le contrat n'a pas encore été conclu, ses identifiants seront transmis ultérieurement aux Repreneurs désignés et aux Filières Matériaux*) :

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

Dans le cas où la Collectivité signe un contrat type de « Reprise Option Filières » avec la Filière Matériau elle-même, cette dernière transmettra à la Collectivité les coordonnées du Repreneur accrédité qu'elle lui désignera accompagnées d'une confirmation d'engagement cosignée par ledit Repreneur et la Filière Matériau.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

II - RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LES PARTIES

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du CAP):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.
A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEM. Ces moyens sont précisés dans le CAP.
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des DEM collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent Contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent Contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de DEM triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le recyclage des DEM.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour la Filière Matériau :

De leur côté, en signant les conventions cadre et particulières conclues avec les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe, les Filières Matériaux ont pris notamment les engagements suivants (article 5 de la convention cadre):

- 1- Chaque Filière Matériau s'engage envers la Société Agréée, pour la durée de la Convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute Collectivité signataire d'un Contrat SA/Collectivités qui a choisi la « Reprise Option Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du Contrat de reprise type, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- 2- En application du principe de solidarité, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM).
- 3- Chaque Filière Matériau s'engage à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- 4- Chaque Filière Matériau s'engage à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assure à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- 5- Chaque Filière Matériau s'engage lorsqu'elle fait assurer la Reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de l'Option Filière.
- 6- En cas de défaillance en cours de contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- 7- Chaque Filière Matériau s'engage à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer via une plate-forme dématérialisée et de les mettre à disposition des Collectivités dans les meilleurs délais.
- 8- Chaque Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage et en application du principe de transparence, à participer aux Comités d'Information Matériaux tels que définis dans le cahier des charges de l'Agrément annexé à l'arrêté du 12 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2010.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par Matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux prescriptions techniques minimales.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) sachant que la Collectivité certifie que le ou les standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés:

Acier	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	issu de compost	☐
Aluminium	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	Issu de compost	☐
Papier / Carton (*)	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	1 flux (**) 2 flux (**)
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	☐
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triés en 3 flux	☐
Verre	En mélange	☐

Notes :

(*) Le standard optionnel « papiers cartons mêlés » n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Option Filière »

(**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile).

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agréées, et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par Matériau désignés à l'article 1.2 et aux Prescriptions Techniques Minimales de chaque Filière Matériau.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM issues de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. La Filière Matériau s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par les Sociétés Agréées pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, elle s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans lesdites conventions et résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières propres à chaque Filière Matériau.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.
3. A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.
4. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises directement à la collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités " Mon Esp@ce". Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité
5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - A. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - B. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - C. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit

sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du Contrat de reprise et à la Filière Matériau.

8. Afin de faciliter la traçabilité, la collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des agréments d'Eco-Emballages et Adelphe, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Elle s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Le Prix de Reprise, fixé par chacune des Filières Matériaux, est stipulé dans les conventions particulières conclues par les sociétés agréées et dans les conditions particulières du présent Contrat. Les conditions de versement du prix de reprise aux Collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement aux Comités d'Information Matériaux.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières et qui serait au bénéfice des collectivités s'appliquera automatiquement à l'ensemble des Collectivités signataires d'un contrat « Reprise Option Filières ».

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTM :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.
2. **Gestion des non conformités :**
L'éventuelle non conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception ou après traitement dans le cas des métaux issus des mâchefers d'incinération. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met alors en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reprises par le Repreneur.

Un incident répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

Les collectivités seront informées des non conformités, et éventuellement leur unité de traitement si elles le souhaitent, sauf dans le cas où elles ont donné délégation à leur unité de traitement. Les collectivités doivent informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de Contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Au-delà de cas de suspension éventuellement visé dans les conditions particulières, le Contrat peut être suspendu avec l'accord de la Filière Matériau pendant une durée qui sera définie en application de l'article 14 du Contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP barème E soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être prolongé de 6 mois maximum soit jusqu'au 30 juin 2017 sur simple demande de la Collectivité dans l'hypothèse où la période transitoire prévue au cahier des charges de la filière emballages ménagers et au CAP barème E venait à être mise en œuvre.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Option Filières. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du Contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent Contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.

4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la « Reprise Option Filières » ne seront assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agréée.
6. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du Contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Le présent Contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent Contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du contrat qu'elle a conclu avec la société agréée, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent Contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.
3. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

Les prescriptions techniques minimales (PTM) requises en vue du recyclage effectif des DEM par la Filière Acier sont détaillés à l'Annexe 1 du présent Contrat.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

1. ArcelorMittal France s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, hors standards expérimentaux. ArcelorMittal France s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Les prix de reprise sont calculés à partir de trois types de données :
 - 1) Les cours officiels de matières premières de référence
 - 2) Une décote tenant compte notamment des éléments de valeur d'usage et de qualité,
 - 3) La prise en compte des coûts de prestations, de transport et des frais de gestion.
3. Le prix de reprise s'entend départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefers ou de compost, chargement sur camion à la charge de la Collectivité ou de son prestataire.
4. Le mode de calcul des prix de reprise pourra être revu, en tout ou en partie, annuellement lors du Comité d'Information pour prendre en compte les évolutions des paramètres telles que justifiées par ArcelorMittal France.
5. Les prix de reprise sont révisés trimestriellement en fonction des cours trimestriels moyens des matières premières de référence du trimestre « n-1 » pour une application au trimestre « n ». Les prix de reprise seront communiqués sur le site Internet ArcelorMittal .
6. Le Prix de Reprise est annoncé aux Collectivités avant le début de chaque trimestre pour toutes les tonnes reprises au cours du dit trimestre.
7. Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés conformément aux PTM, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».
 - a. Acier de collecte sélective
 - i. - Acier de CS en paquets

PR trim t = (Indice de référence trim t-1)(1-décote)-A
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 35 €/T

A = transport + frais de gestion - AZE

Pour l'année 2011 :

A = 31 €/tonne

décote = 35%

Indice de référence trim t-1 : E3

ii. - Acier de CS en balles

PR trim t = Prix de reprise des paquets – reconditionnement des balles en paquets

Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 5 €/T

Pour l'année 2011 :

Coût de reconditionnement : **37€/T**

b. Acier issu de mâchefers

PR trim t = [(Indice de référence trim t-1)(1-décote)*TF*(1-PF)]-B

Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 12 €/T

B = Coût global de la prestation de traitement des mâchefers d'incinération + transport + frais de gestion – AZE

TF est le taux de fer, sauf procédé particulier, il est pris égal à 0.55

PF est la perte en fer lors du broyage, il est pris égal à 5 %

Pour l'année 2011 :

Décote : 10 %

B = 66 €/tonne

c. Acier issu de compost double broyé

Il est rémunéré comme l'acier issu de collecte sélective livré en paquets.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par ArcelorMittal France à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau figurant à l'annexe 2 du présent Contrat. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS DIVERSES

Afin d'optimiser l'efficacité et le respect des délais dans l'enlèvement des paquets et balles issus de la collecte sélective, la Collectivité s'assurera que le centre de tri désigné communique à la Filière ou à son Repreneur désigné, au plus tard le 21 du mois m-1, le volume à faire enlever au cours du mois m – avec éventuellement mention de la période du mois à privilégier pour l'enlèvement des paquets ou balles.

Cette information sera communiquée de préférence par mail ou fax au délégué régional en charge de la Collectivité.

La Filière ou son Repreneur désigné communiquera ces informations aux transporteurs désignés qui se mettront alors directement en contact avec le centre de tri pour confirmer les dates d'enlèvement.

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Les PTM précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité d'information matériau et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Fait en deux exemplaires originaux à
Le

LA FILIERE MATERIAU

LA COLLECTIVITE

Annexe 1 – Prescriptions Techniques Minimales (PTM) de la Filière Acier

Qualité, conditionnement, enlèvement

Acier issu de collecte sélective

Préambule : les Collectivités ou leurs opérateurs, peuvent effectuer un suivi relatif de la qualité du tri de l'acier en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR X30-432 « Aciers issus du tri de déchets ménagers et assimilés - Méthodes pour l'appréciation de la densité apparente et de la cohésion des aciers conditionnés en paquets et pour l'appréciation de la teneur en métal magnétique des aciers en vrac avant conditionnement ». Les résultats des mesures effectuées ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par le Repreneur.

Définition du produit

Produits acceptés : Déchets d'emballages ménagers en acier vidés de leur contenu (boîte de conserve, aérosols, boîte de boisson, capsules,...) provenant d'une collecte sélective des emballages.

Produits refusés : Cartouches de gaz

Caractéristiques

Présentation : Les ferrailles extraites seront au maximum vidées de leur contenu pour éviter les fermentations.

Pourcentages : Teneur en métal magnétique $\geq 88\%$ en masse – Tolérance : - 2%; Teneur en eau $< 10\%$

Conditionnement - Enlèvement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri, sur une aire propre et sèche (bitume, béton) permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Demandé : Conditionnement sur presse à paquets (densité réelle entre 1,2 à 2) – les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2 m sur aire bétonnée. Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg.

Toléré : Conditionnement sur presse à balles (de densité $> 0,3$) et balles parfaitement ligaturées n'excédant pas 300 kg et résistant aux manipulations industrielles (chargement, déchargement, prise à l'électro-aimant). Convient pour les petits lots.

Nécessite un compactage ultérieur par un prestataire de la Filière. Les frais de reconditionnement sont supportés par la Collectivité Locale via le prix de reprise différencié.

Enlèvement : le Chargement est assuré par la Collectivité Locale ou son opérateur sur camion à déchargement autonome affrété par le Repreneur. Charge 20 T minimum si le camion affrété par le Repreneur le permet. Enlèvement garanti une fois par an et une seule pour les Collectivités Locales produisant moins de 20 T/an (si plus d'un enlèvement de moins de 20 tonnes par an à la demande de la Collectivité Locale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Locale).

Nota : le vrac n'est pas autorisé.

Acier extrait des mâchefers

Définition du produit

Déchets d'emballages en acier usagés extraits par tri magnétique, des mâchefers d'incinération.

Caractéristiques

Présentation : Produit en vrac, trié magnétiquement et stocké sur une aire propre et sèche, permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Pourcentages : La teneur en métal magnétique doit être $\geq 55\%$. La teneur en eau doit être $< 10\%$; la masse volumique (volume apparent) en vrac $\geq 0,3 \text{ t/m}^3$

Conditionnement – Enlèvement

En vrac, enlèvement par chargement de 20 t minimum (bennes de 70m³) si le camion affrété par le Repreneur le permet. Le chargement est assuré par La Collectivité Locale ou son opérateur. Enlèvement garanti une fois par an pour les Collectivités Locales produisant moins de 20 t/an. (si

plus d'un enlèvement de moins de 20 tonnes par à la demande de la Collectivité Locale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Locale).

Acier extrait sur compost

Définition du produit

Déchets d'emballages en acier extraits d'une filière de compostage des fermentescibles

Produits acceptés : Déchets d'emballages en acier extraits par tri magnétique en amont ou en aval d'une filière de compostage et double broyés.

Caractéristiques : Les produits magnétiques extraits devront avoir une teneur en métal magnétique identique aux aciers récupérés en collecte sélective soit $\geq$ à 88% tolérance – 2%. Cette qualité ne peut être obtenue que par double broyage de la fraction magnétique extraite. Ce double broyage pourra être réalisé dans le broyeur de l'installation de compostage en dehors des périodes de traitement des matières brutes, ou sur un autre broyeur semblable à ceux utilisés pour les emballages incinérés. L'acier double broyé, devra être stocké de préférence sous abri sur une aire propre et sèche permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Conditionnement – Enlèvement : En vrac, enlèvements idem acier issu de collecte sélective

Nota : les produits issus du compostage, qui n'ont pas été double broyés, ne seront repris qu'après consultation de la Filière, dans des conditions à convenir.

Sur justification de recyclage, ces produits seront soutenus par les Sociétés Agréées comme de l'acier extrait des mâchefers.

Modalités de contrôle

Acier issu de collecte sélective ou sur compost double broyé – Procédure de réception par la Filière

Trois types de contrôles existent pour contrôler la qualité de l'acier trié :

- Un contrôle systématique est effectué à l'arrivée à l'aciérie (contrôle visuel et olfactif)
- Des tests de chutes peuvent être réalisés (5 lâchers à 2 m de haut) afin de tester la densité
- Des tests complets (caractérisation par la méthode BSL) peuvent être réalisés à la demande d'ArcelorMittal France et/ou d'Eco-Emballages.

Lors de l'arrivée à l'aciérie de produits déclarés non conformes aux PTM, des photos seront prises et communiquées immédiatement au centre de tri concerné. Les chargements déclarés non conformes seront renvoyés au centre de tri, à ses frais et sous sa responsabilité.

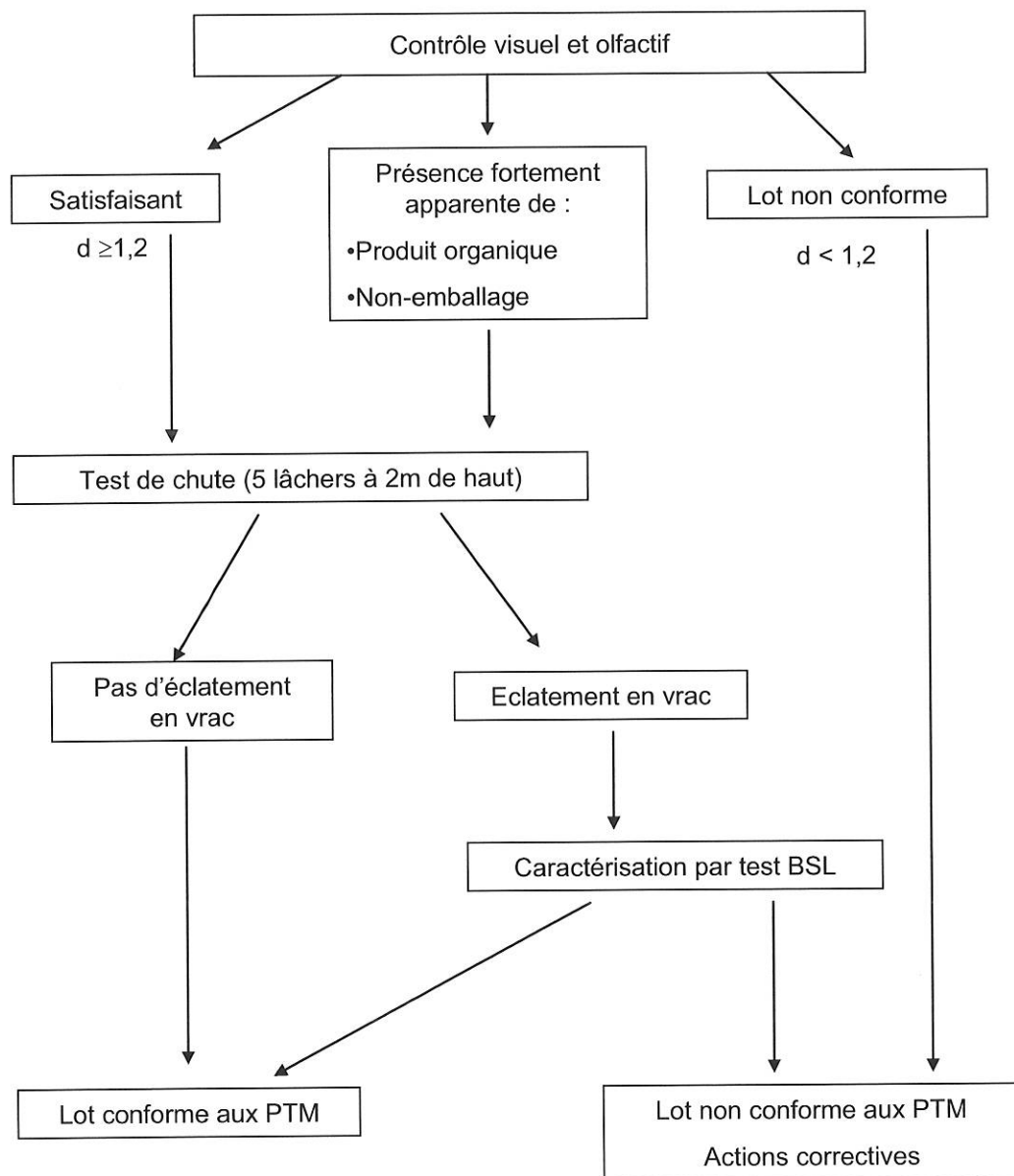
En cas d'un deuxième refus consécutif du chargement pour non conformité, la Filière ou son Repreneur se rendra dans le centre de tri pour envisager un plan d'actions correctif. Au besoin, un test BSL sera réalisé et les résultats seront communiqués au centre de tri, à la Collectivité et à la Société Agréée. Ces résultats serviront à la mise en place d'un plan d'actions afin d'atteindre les PTM requis. Au-delà de deux refus consécutifs, il sera procédé comme indiqué dans l'article 5 – alinéa 2 du présent Contrat..

La caractérisation d'un lot d'acier par la méthode BSL² est décidée à l'initiative de la Société Agréée et de la Filière. Cette caractérisation est réalisée par l'ARSA ou un bureau d'études extérieur validé par ArcelorMittal France. La méthode a fait l'objet d'une norme AFNOR référencée XPA 04-800. Une caractérisation peut être réalisée à la demande d'une Collectivité mais à ses frais, cette caractérisation ne pourra pas être opposable aux résultats obtenus par la Filière.

2 Méthode BSL : méthode de caractérisation des emballages issus de collecte sélective par Broyage – Séparation – Lavage afin de déterminer la teneur en métal magnétique.

Les procédures de réception pour l'acier en paquets issus de collecte sélective sont données ci-après.

Schéma : procédure de réception pour l'acier issu de la collecte séparée, en paquets



Procédure de réception des aciers incinérés

Recommandations pour le contrôle des ferrailles incinérées non broyées (INB)

Echantillonnage

D'après l'équation de P.GY et notre connaissance des ferrailles INB (brutes d'incinération), la taille minimale d'un échantillon représentatif permettant de déterminer la teneur en métal magnétique à $\pm 1 \%$ doit être de **10 t** pour des ferrailles incinérées non broyées, dont la dimension maximale des morceaux les plus gros est de l'ordre de 30 cm.

Pour qu'il soit représentatif du lot initial, cet échantillon sera le regroupement d'échantillons élémentaires prélevés sous une chute de bande qui transporte la ferraille considérée. On trouvera en annexe 1 des exemples d'outils que l'on peut utiliser à cet endroit, sachant que la largeur de prise doit être supérieure à **trois fois la taille des plus grosses ferrailles**. La vitesse de passage sous le jet de matière ne doit pas dépasser 0,6 m/s.

La fréquence de prélèvement des échantillons élémentaires dépendra de la taille du lot à caractériser (livraison, production hebdomadaire, mensuelle,...) et de la variation naturelle du produit. On sait en effet que la proportion et la nature des ferrailles varient chaque jour, à l'entrée d'un four d'incinération, en fonction des quartiers où les ordures ont été ramassées. Si la fosse où sont vidés les camions de collecte n'est pas assez grande pour qu'une homogénéisation hebdomadaire soit réalisée, le lot de référence devra contenir les ferrailles d'un nombre entier de cycles de ramassage des ordures, et les prises d'échantillons élémentaires devront avoir lieu au moins 2 fois par jour.

Le choix de la fréquence de prélèvement et de sa période de référence ainsi que la connaissance du débit de ferraille déterminent la durée de chaque prélèvement élémentaire. Par exemple, dans le cas d'un incinérateur qui produirait 300 kg/h de ferraille incinérée dont on voudrait avoir un échantillon représentatif d'un mois de production avec deux prises élémentaires par jour, chacune de ces prises devraient durer 50 minutes. On trouvera en annexe 2 la durée (en minutes) des prises d'échantillons élémentaires d'un échantillon global de **10 t** pour différents niveaux de production de ferraille (en kg/h) et différentes périodes de caractérisation (en semaines).

La méthodologie ci-dessus s'est inspirée des normes d'échantillonnage des minerais de fer : norme ISO 3082, 1987 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement et préparation des échantillons - Méthode mécanique" ; norme ISO 3081, 1986 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement - Méthode manuelle" ; norme AFNOR A 01 - 003, 1966 "Préparation des échantillons de minerais de fer"

Mesures

D'après les Prescriptions Techniques Minimales (PTM), les trois paramètres à contrôler sont la masse volumique, l'humidité et la teneur en métal magnétique.

La masse volumique apparente

Elle peut être obtenue par le rapport :

$$\frac{\text{poids des ferrailles contenues dans la benne de livraison}}{\text{volume occupé par les ferrailles dans la benne}}$$

La teneur en métal magnétique

Elle est déterminée par le bilan masse du broyage industriel d'un échantillon représentatif de ferraille brute d'incinération d'au moins 10 t.

Avant d'effectuer ce broyage, on prendra soin de parfaitement nettoyer le broyeur et ses périphériques.

On positionnera sous la sortie de la fraction magnétique (ferraille incinérée broyée dénommée E46 dans le référentiel européen des ferrailles) une benne vide et propre, préalablement pesée et pouvant contenir au moins 15 m³ de matière.

Les 10 t d'échantillon devront être entièrement chargées dans le broyeur (pas de reste au sol).

En fin de broyage, on attendra suffisamment longtemps pour bien laisser se vider les différents circuits, avant de récupérer la benne contenant la ferraille broyée.

Cette benne sera ensuite pesée afin de déterminer la masse contenue.

La teneur en métal magnétique sera alors obtenue en effectuant le calcul :

Teneur en métal magnétique = masse de E46 obtenue / masse de ferraille brute chargée

Le % d'humidité des produits bruts

Il est théoriquement déterminé par la différence du poids des ferrailles avant et après séchage d'un échantillon représentatif de 10 t ou plus. Étant donnée la taille de l'échantillon, on ne pourrait effectuer qu'un séchage en tas. D'après notre expérience, même après de longues périodes sous abri, le séchage reste incomplet. De plus, cette opération est perturbée par une forte oxydation ainsi que d'éventuelles pertes matières à la reprise qui seraient assimilées à une perte en eau.

La mesure d'humidité pourra être plus correctement obtenue en effectuant un « bilan eau » lors de l'essai de broyage qui permet la détermination de la teneur en métal magnétique de ces ferrailles.

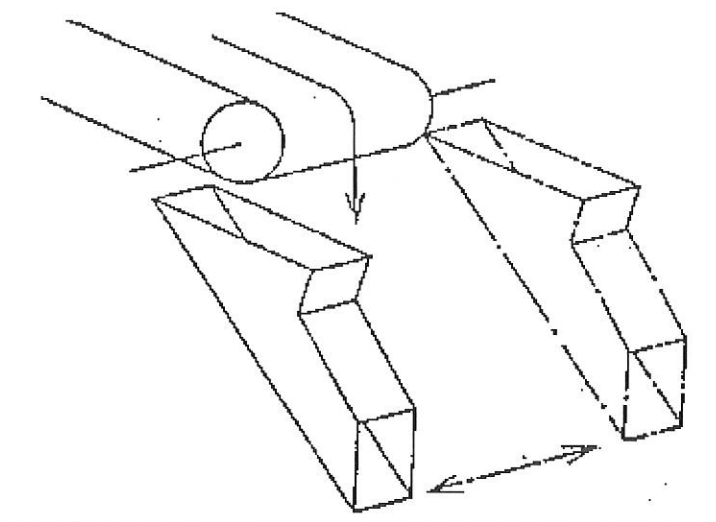
Pour cela, il faut en plus du mode opératoire décrit plus haut, positionner également des bennes aux sorties des fractions non magnétiques et des fractions légères afin de peser ces matières en fin de broyage. Il faut également prélever ces produits en cours de broyage afin d'obtenir pour chaque sortie un échantillon représentatif d'une dizaine de kg, formé de plusieurs prises unitaires. Un échantillon de 300 kg de ferraille broyée sera également prélevé suivant la même méthode, et l'ensemble de ces échantillons seront placés 24 h dans une étuve à 105 °C. Ceci permettra de connaître le % d'humidité de chacun de ces produits qui, pondéré par leurs masses respectives produites à l'issue du broyage test, fournit l'humidité « reconstituée » de la ferraille chargée dans le broyeur.

Ce mode de calcul donne néanmoins un % d'humidité minoré par rapport à l'humidité réelle, car il ne tient pas compte de l'humidité perdue lors du broyage, à cause de l'échauffement produit. Pour en tenir compte, on peut additionner à la perte en eau précédemment calculée la perte « matière » obtenue en soustrayant la somme des masses de produits sortis à celle de la ferraille brute chargée dans le broyeur. A contrario, le résultat ainsi obtenu est une valeur par excès de la valeur réelle, car il n'y a pas que de la vapeur d'eau qui s'échappe du broyeur ; il y a également de la matière minérale.

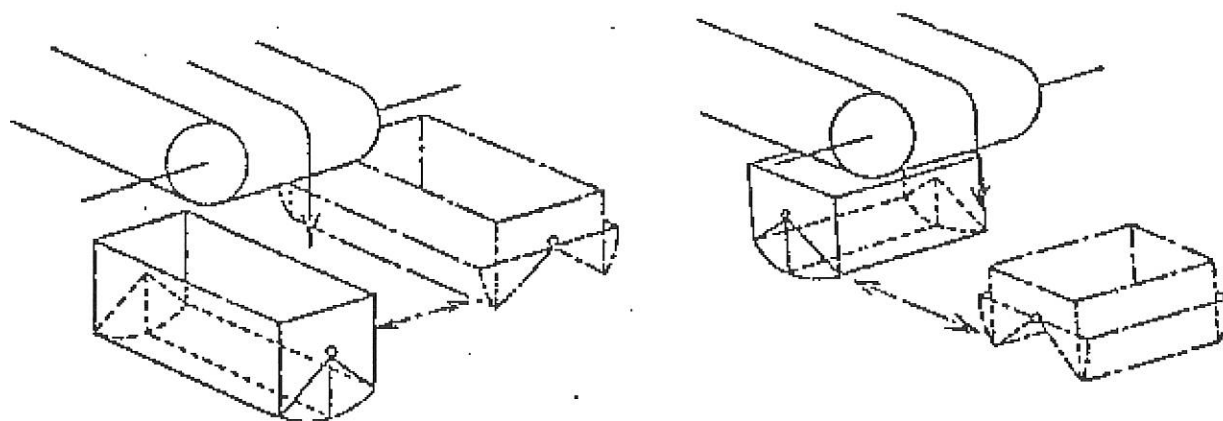
On obtient donc in fine une fourchette qui encadre la valeur réelle du % d'humidité des produits bruts d'incinération.

Exemples d'outils de prélèvement équiprobables.

- Préleveur de type cuillère (déplacement linéaire)



- Préleveurs à godet



Durée en minutes des prélèvements unitaires (2/jour) d'un échantillon global de 10 t en fonction de la période de production que l'on veut caractériser et du débit de ferraille produit par l'installation

débit ferraille (kg/h)	100	200	300	400	500	600	700	800	900	1000
période échantillonnage (semaines)										
2	300,0	150,0	100,0	75,0	60,0	50,0	42,9	37,5	33,3	30,0
4	150,0	75,0	50,0	37,5	30,0	25,0	21,4	18,8	16,7	15,0
8	75,0	37,5	25,0	18,8	15,0	12,5	10,7	9,4	8,3	7,5
12	50,0	25,0	16,7	12,5	10,0	8,3	7,1	6,3	5,6	5,0
24	25,0	12,5	8,3	6,3	5,0	4,2	3,6	3,1	2,8	2,5

Norme afnor XP A 04-800

Analyse

La présente norme expérimentale définit une méthode de caractérisation sans fusion de ferrailles légères issues de la récupération des produits en fin de vie ou issues de produits neufs. Cette méthode permet la détermination de la teneur en produit magnétique propre et sec des ferrailles légères en vrac ou en paquets.

La méthode BSL consiste en trois opérations successives de broyage, séparation magnétique et lavage du produit magnétique en vue d'obtenir un sous-échantillon de produit magnétique propre et sec.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : produit sidérurgique, produit laminé à froid, acier bas carbone, feuille métallique, désignation, spécification, essai, emballage, déchet, ferraille.

Caractérisation des ferrailles

BNS 50-00

Membres de la commission de normalisation

Président : M MÉNIGAULT

Secrétariat : BNS

MLE BRUN

M CAUDART

M DUPARAY

M DE GUERRY

M FERET

M GROS

M JULCOUR

M MÉNIGAULT

M RUSSO

MME WELLEMAN

AFNOR

TIRFER

AMF

USINOR PACKAGING

LEREM

USINOR

USINOR PACKAGING

BNS

IRSID

SYMIRIS

Sommaire

PREAMBULE	1
II - RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DÉJÀ PRIS PAR LES PARTIES.....	3
PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE	5
ARTICLE 3: TRACABILITE.....	6
Qualité, conditionnement, enlèvement.....	13
Acier issu de collecte sélective	13
Acier extrait des mâchefers	13
Acier extrait sur compost.....	14
Modalités de contrôle.....	14
Acier issu de collecte sélective ou sur compost double broyé – Procédure de réception par la Filière	14
Echantillonnage	16
Mesures.....	16
Avant-propos	21
TERMES ET DÉFINITIONS.....	21
SYMBOLES ET DÉSIGNATIONS	21
MATÉRIEL	22
PRÉLÈVEMENT	22
MODE OPÉRATOIRE.....	22
GÉNÉRALITÉS	22
BROYAGE.....	22
SÉPARATION MAGNÉTIQUE	23
DIVISION.....	23
LAVAGE ET ÉTUVAGE	23
EXPRESSION DES RÉSULTATS	24
RAPPORT D'ESSAI	24
Bibliographie.....	26

Annexe 2 - Lieux d'enlèvement des DEM repris27

Avant-propos

Le présent document décrit une méthode de détermination sans fusion de la teneur en produit magnétique de ferrailles légères, celle-ci étant corrélée à leur teneur en fer.

Cette méthode a été développée à l'IRSID (Centre de Recherche du groupe Usinor) à la demande des aciéries pour caractériser la qualité des ferrailles légères qui leur sont livrées.

L'originalité de cette méthode réside dans le fait que la détermination de la teneur en produit magnétique est effectuée sans fusion des ferrailles. Cette méthode est donc plus simple et moins coûteuse que la « fusion test » (détermination de la teneur en fer par fusion) tout en offrant une bonne estimation de la teneur en fer.

La mise au point de cette méthode et l'étalonnage avec la fusion test se sont déroulés dans le cadre de la livraison de déchets d'emballages ménagers et assimilés issus de tri sélectif. Par la suite cette méthode a été appliquée à d'autres types de ferrailles légères (emballages industriels, produits en acier hors emballages) et, plus récemment à des produits neufs dont on veut déterminer l'aptitude au recyclage comme certains produits composites acier/polymère (tôles sandwich par exemple).

Dans la présente méthode, la détermination de la teneur en produit magnétique s'effectue au moyen de trois opérations principales : broyage, séparation magnétique et lavage, d'où son nom de méthode BSL. Domaine d'application

La présente norme expérimentale définit une méthode de caractérisation sans fusion de ferrailles légères issues de la récupération des produits en fin de vie ou issues de produits neufs.

Cette méthode permet la détermination de la teneur en produit magnétique propre et sec des ferrailles légères en vrac ou en paquets faiblement compactés de densité $\leq 1,6$.

Cette méthode ne s'applique pas à la caractérisation de ferrailles lourdes ou de ferrailles contenant des produits présentant des risques d'explosion.

Termes et définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1 ferrailles légères

ferrailles majoritairement issues de produits en acier, en fin de vie, obtenus par collecte sélective ou extraits d'autres déchets par tri magnétique. Les ferrailles légères sont majoritairement composées de produits plats minces d'où leur légèreté (emballages, tôles sandwich....).

2.2 paquet

conditionnement de forme parallélépipédique obtenu par compactage d'objets au moyen d'une presse et de densité élevée généralement comprise entre 1 et 2.

2.3 méthode BSL (Broyage - Séparation magnétique - Lavage)

méthode de caractérisation sans fusion des ferrailles légères au moyen de trois opérations successives de broyage, séparation magnétique et lavage du produit en vue d'obtenir une prise d'essai de produit magnétique propre et sec.

Le but de cette méthode est de déterminer la teneur en produit magnétique propre et sec représentative d'une livraison de ferrailles légères.

Symboles et désignations

Pour les besoins de la présente norme, les symboles et désignations suivants s'appliquent (par ordre d'apparition dans le document) :

Symbole	Désignation
M_i	Masse du prélèvement initial.
m_i	Masse des éléments imbroyables.
M	Masse du prélèvement soumis à l'essai (qui subit l'opération de broyage).
M_g	Masse du restant de grille.
$M_H^2 O$	Masse totale des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité.
M_b	Masse des broyats (éléments fragmentés passés à travers la grille de calibrage).
M_{bm}	Masse de la fraction magnétique des éléments broyés.

Symbole	Désignation
---------	-------------

m_{bs}	Masse de la fraction non magnétique des éléments broyés.
M_{gm}	Masse de la fraction magnétique du restant de grille.
M_{gs}	Masse de la fraction non magnétique du restant de grille.
M_d	Masse de la prise d'essai destinée au lavage (issue des divisions aux diviseurs à riffles).
M_{ps}	Masse des éléments magnétiques propres et secs après lavage et étuvage.
T_{mps}	Teneur en produit magnétique propre et sec par rapport au prélèvement soumis à l'essai de masse M .

Les masses sont exprimées en kg et la teneur T_{mps} est exprimée en %

Matériel

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente méthode est constitué au minimum de :

1. équipements de protection individuels ;
2. moyens de manutention de ferrailles légères ;
3. cisaille rotative (1) munie de couteaux d'une largeur inférieure à 20 mm et d'une grille de calibrage à 15 mm. La surface de broyage (zone d'entrée des ferrailles légères entre les disques porteurs de couteaux) doit être supérieure à la taille maximale des produits à caractériser. On préconise une surface supérieure ou égale à 450x560 mm. La vitesse de rotation des arbres porteurs des disques-couteaux doit être de l'ordre de 23 et 34 tr/min. ;
4. séparateur magnétique (2) cylindrique à enveloppe tournante, alimenté en produit sur sa face supérieure par un extracteur vibrant ;
5. diviseurs à riffles (3) d'une largeur de 420 mm comportant 2 x 7 riffles de 30 mm de large ;
6. pelle de chargement des diviseurs à riffles ;
7. tamis vibrant (4) de diamètre 320 mm avec des mailles carrées de côtés 1 mm ;
8. système de lavage par pulvérisation d'eau (5) ;
9. brosse non métallique ;
10. étuve (6) (température d'étuvage 105 °C) de capacité supérieure ou égale à 10 litres ;
11. balance de précision 0,1 g ;
12. aimant manuel ;

Prélèvement

La masse minimale du prélèvement initial (M_i) est à définir en fonction du produit soumis à l'essai. Pour réaliser le prélèvement, l'opérateur peut se référer à la littérature (voir le chapitre « Bibliographie » à la fin de la présente norme).

NOTE Des prélèvements de 250 kg sont couramment utilisés et il est recommandé de prélever au moins 100 kg.

Mode opératoire

Généralités

Avant la mise en œuvre de la méthode, l'opérateur doit s'assurer de la propreté du matériel utilisé. Le prélèvement est soumis aux traitements décrits ci-après.

Broyage

L'opérateur doit extraire les éventuels éléments imbroyables lors du chargement de la cisaille rotative, ou en cas de déclenchement du système de sécurité de la cisaille rotative, pendant la phase de déchiquetage.

L'ensemble des produits imbroyables est pesé, et sa masse (m_i) est déduite de la masse du prélèvement initial (M). La masse du prélèvement ainsi obtenue est notée M .

$$M = M_i - m_i$$

La cisaille rotative transforme les produits à caractériser en éléments de taille inférieure ou égale à 15 mm (fragmentation par cisailage).

Une fois le broyage terminé, l'opérateur doit récupérer la totalité des éléments fragmentés, en particulier, ceux qui restent sur la grille de calibrage et dont la masse est notée M_g .

Ces derniers ne sont pas regroupés avec les broyats obtenus pendant l'opération de déchiquetage, car leur dimension, généralement supérieure à 15 mm, pourrait perturber les divisions au diviseur à riffles qui permettent d'obtenir la prise d'essai d'environ 1 kg utilisée pour le lavage. Ce « restant de grille » passe séparément à la séparation magnétique et il n'est pas lavé, car cette matière a été longuement frottée entre les couteaux et la grille de calibrage ce qui la rend très propre. On affectera donc à cette faible quantité de matière un pourcentage nul de matière non magnétique détachable au lavage (voir Annexe A).

Des prises d'essai sont prélevées dans les broyats passés à travers la grille de calibrage et mises à l'étuve pour

effectuer la mesure du taux d'humidité. La masse totale de ces prises d'essai est notée M_H et elle doit être de l'ordre de 3 kg. Elle est étuvée à 105 °C jusqu'à masse constante.

NOTE Cette mesure est d'autant plus fiable que le séjour des produits avant broyage aura été court et que l'élévation de température due au broyage est négligeable.

Le reste des broyats, passés à travers la grille de calibrage dont la masse est notée M_b , est dirigé vers la séparation magnétique (voir 6.3).

Ces pesées sont consignées dans le rapport d'essai (voir l'article 8) et permettent de connaître la fraction extraite par l'installation de dépoussiérage si elle existe et est utilisée.

Séparation magnétique

Le produit broyé passé à travers la grille de calibrage et le restant de grille subissent respectivement une opération de séparation magnétique.

Le produit est répandu en nappe monocouche à l'aide d'un extracteur vibrant. Cette nappe monocouche passe sur un séparateur magnétique à enveloppe tournante.

Après cette opération, les fractions non-magnétiques obtenues sont contrôlées avec un aimant permanent manuel. S'il reste des particules magnétiques, un deuxième passage au séparateur est effectué.

Une fois la séparation magnétique achevée, les deux fractions magnétique et non magnétique sont pesées :

M_{bm} : masse de la fraction magnétique issue des éléments broyés ;

m_{bs} : masse de la fraction non magnétique issue des éléments broyés ;

M_{gm} : masse de la fraction magnétique issue du restant de grille ;

m_{gs} : masse de la fraction non magnétique issue du restant de grille.

Division

La fraction magnétique subit des divisions successives au diviseur à riffles de façon équiprobable jusqu'à obtenir une prise d'essai d'environ 1 kg. L'opérateur doit prendre soin de bien étaler la matière sur toute la largeur de la pelle de chargement du diviseur à riffles et de verser lentement la matière dans l'axe central du diviseur (pas près d'un bord).

Le choix de la fraction retenue à l'issue de chaque division doit être effectué de façon aléatoire.

A la fin de l'opération de divisions successives, la prise d'essai est pesée et sa masse est notée M_d .

Lavage et étuvage

La prise d'essai réalisée précédemment est lavée sur un tamis de maille 1 mm à l'aide d'une brosse non métallique sous une pulvérisation d'eau chaude à 50 °C.

L'eau chaude et les particules de dimension inférieure à 1 mm passent à travers le tamis et sont récupérés dans un bac rempli d'eau et alimenté en permanence afin d'extraire par débordement les produits qui flottent. La première étape du lavage est terminée lorsque l'eau qui déborde du bac devient parfaitement claire.

Les particules de dimension supérieure ou égale à 1 mm qui sont restées dans le tamis sont introduites à leur tour dans le bac. Les particules qui sédimentent s'ajoutent à celles inférieures à 1 mm restées au fond du bac. L'opérateur doit veiller à nettoyer parfaitement le tamis, à l'eau chaude, au dessus du bac.

Ceci aura permis d'extraire par dissolution et par flottation des particules solubles et légères.

On récupère ensuite les produits lourds lavés (< et ≥ 1 mm) en vidant le surplus d'eau et en mettant les solides à l'étuve à 105 °C jusqu'à masse constante. Cette masse finale est notée M_{ps} .

Expression des résultats

La teneur en produit magnétique propre sec (T_{mps}) du prélèvement initial s'obtient par la formule suivante :

$$T_{mps} = \frac{\frac{M_{ps} \times (M_{bm} + M_{H_2O} \times M_{bm})}{M_d} + M_{gm}}{M} \times 100$$

Rapport d'essai

Les résultats de l'essai doivent être reportés sur une fiche d'essai qui doit contenir au minimum les données suivantes :

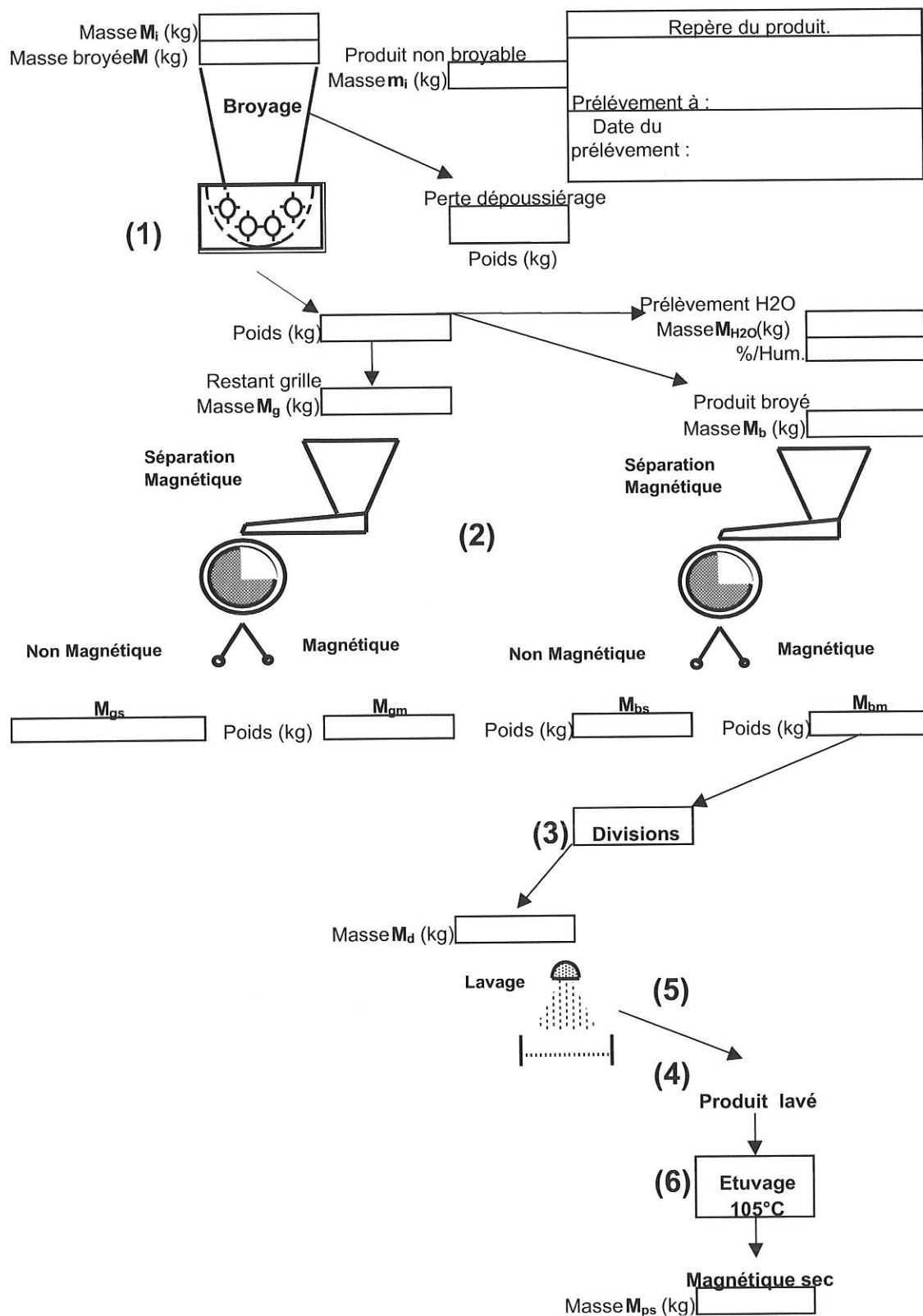
- a) code d'identification du lot (voir article 3) ;
- b) date de l'échantillonnage et nom de l'opérateur de l'analyse ;
- c) identification du prélèvement (voir a) et article 3) ;
- d) masse du prélèvement à l'état initial M_i ;
- e) masse de produits non broyables (m_i) ;
- f) masse du prélèvement soumis à l'essai (M) ;
- g) masse des broyats (M_b) ;
- h) masse du restant de grille (M_g) ;
 - masse des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité (M_{H_2O}) ;
- i) taux d'humidité des broyats en % (facultatif) ;
- j) masses des éléments magnétiques issus du « restant de grille » (M_{gm}) ;
- k) masses des éléments magnétiques issus des broyats (M_{bm}) ;
- l) masse de la prise d'essai destinée au lavage (M_d) ;
- m) masse de produit magnétique propre et sec après lavage et étuvage (M_{ps}) ;
- n) teneur en % de produits magnétiques du prélèvement soumis à l'essai (T_{mps}).

Un modèle de feuille de calcul et de présentation des résultats est présenté en Annexe A. Ce modèle montre aussi schématiquement les étapes du traitement BSL.

Analyse par la méthode BSL: Données et résultats

Figure 1 — Etapes de la méthode BSL (représentation schématique).

Date: _____ Opérateur: _____



Bibliographie

Normes :

FD ISO 10725

XP X 30-411

NF A 01-002 janvier 1966 : « Préparation des échantillons de minerai de fer »

ISO 3081-1986 (F)

Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements – Méthode manuelle

ISO 3082-1987 (F)

Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements et préparation des échantillons – Méthode mécanique

Publications :

P. Gy : « Hétérogénéité Echantillonnage Homogénéisation » Ensemble cohérent de théories »
Ed. Masson 1988

D.J. Ottley : « Le calculateur d'échantillonnage de Pierre Gy » Revue de l'industrie minérale

Francis F. Pitard « Pierre Gy's sampling theory and sampling practice » volume 1 Heterogeneity and sampling,
CRC Press.

G. Dewez « Données de base pour l'échantillonnage des produits en vrac »
Infovrac, avril-mai 1996

J-L. Pineau : « L'échantillonnage secondaire : une phase importante de l'échantillonnage »
Recyclage magazine, avril 1995

P. Gy : « Les erreurs d'échantillonnage ; elles peuvent ôter toute signification aux résultats d'analyse »
Analisis, 1983, v. 11, n°9.

Annexe 2 - Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)			
Conditionnement (2)			
Equipement mis à disposition par le Repreneur pour le stockage des DEM conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la Collectivité pour le chargement des DEM conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le Repreneur pour le chargement des DEM conformes au standard			
Fréquence des passages(3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent Contrat et dans la convention cadre de la Reprise Option Filières.

2 : paquets, balles, ou vrac selon les standards par matériau.

3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la Collectivité.

Les Filières et leurs Repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.

4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERES ALUMINIUM

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom:

N° R.C.S.:

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci après dénommée « Le Repreneur désigné » (désigné par la Filière Matériau aluminium FAR),
d'autre part.

*Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données en annexe 1
Glossaire du Contrat pour l'Action et la Performance.*

PREAMBULE

I – CADRE GENERAL DU DISPOSITIF ECO-EMBALLAGES

Quelle que soit l'option de reprise retenue, les Sociétés Agréées offrent à toutes les Collectivités signant avec elles un Contrat pour l'Action et la Performance (ci-après « CAP ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème E. Conformément à leurs agréments, elles proposent par ailleurs aux Collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de ces agréments.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, les Sociétés Agréées ont notamment conclu une convention cadre avec les cinq Filières Matériaux (verre, papier-carton, plastique, acier, aluminium), complétée par des Conventions Particulières conclues avec chacune de ces Filières. Dénommée « **Reprise Option Filières** », cette option de reprise comporte également un engagement général de reprise et de recyclage des dites Filières Matériaux dans des conditions contractuelles rendues publiques, en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau dans le respect du Principe de solidarité.

Cette option de reprise est proposée à toutes les Collectivités, dans les mêmes conditions contractuelles pour chaque Standard par matériau. La signature du contrat « Reprise Option Filières » garantit donc aux Collectivités la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ centre de tri ou unité de traitement¹ des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie le cas échéant la mise en œuvre opérationnelle à son ou

¹ Unité de traitement des déchets d'emballages ménagers : usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre.

ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la Société Agréée conformément à l'engagement souscrit par elle dans son agrément.

Les Filières Matériaux sont libres d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous leur responsabilité et sans engagement de la Société Agréée au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans son agrément ; les Filières Matériaux peuvent également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent. Ces modalités sont précisées dans le contrat de reprise type de chacune des Filières Matériaux et sont proposées dans les mêmes conditions à toutes les Collectivités ayant choisi la « Reprise Option Filières ».

Chaque Collectivité qui signe un CAP avec une Société Agréée et qui opte lors de la signature pour le contrat de « Reprise Option Filières », signe le présent Contrat de reprise. Dans le cadre du passage au barème E, ce Contrat peut être signé par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné avec la Collectivité, alors même que celle-ci n'a pas encore signé son CAP, sous réserve d'une signature de celui-ci dans un délai de six mois suivant la prise d'effet du Contrat de reprise, faute de quoi le Contrat de reprise option Filière serait résilié de plein droit. Le Contrat de « Reprise Option Filières » aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du CAP, et il est lui-même un accessoire du CAP.

Contrat conclu entre la Collectivité et la Société Agréée *(si le contrat n'a pas encore été conclu, ses identifiants seront transmis ultérieurement aux Repreneurs désignés et aux Filières Matériaux) :*

N° de contrat :

Date signature :

Echéance :

II RAPPEL DES PRINCIPAUX ENGAGEMENTS DEJA PRIS PAR LA COLLECTIVITE ET LES FILIERES MATERIAUX

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le contrat conclu avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage notamment à (extrait de l'article 3 du CAP):

1. Développer le dispositif de collecte sélective pour les 5 matériaux afin de les recycler et s'inscrire dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts, en vue d'une valorisation matière et, le cas échéant, d'une valorisation complémentaire, afin de permettre à Eco-Emballages d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés par les pouvoirs publics.
A cette fin la Collectivité informe Eco-Emballages des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte sélective des DEM. Ces moyens sont précisés dans le CAP.
2. Respecter le geste de tri initial des ménages en recyclant la totalité des DEM collectés sélectivement.
3. Se conformer aux règles (modèles, modalités, délais) de déclarations et de transmission des justificatifs fixées dans le présent Contrat en utilisant l'espace extranet dédié aux Collectivités (Mon Esp@ce) et informer Eco-Emballages dans les meilleurs délais de toute modification (périmètre, reprise etc.) affectant l'exécution du présent Contrat
4. Livrer à ses Repreneurs Contractuels en vue de leur Recyclage, les tonnes de DEM triées conformément aux Standards par Matériau et veiller à ce qu'ils effectuent les déclarations et reportings exigés dans les délais impartis et en utilisant les outils de déclaration mis à leur disposition.
5. Veiller à s'assurer du respect par leurs Repreneurs contractuels de la traçabilité et du recyclage effectif des tonnes triées conformément aux Standards par Matériau, pour être en mesure de le justifier si nécessaire.
6. Veiller dans le respect du droit de la concurrence et dans la mesure du possible, à contribuer au développement local dans les critères de choix des tiers auxquels elles ont recours pour la reprise et le recyclage des DEM.
7. Retranscrire l'ensemble des obligations du présent Contrat, dans les contrats passés ou à passer avec les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, c'est-à-dire les modalités de déclarations (et notamment la transmission par les unités de traitement (centres de tri, incinérateurs, etc., des répartitions des tonnages triés ou extraits des mâchefers ou de compost par Collectivités clientes) dans les délais impartis si concernés, ses choix d'option de reprise et de Repreneur(s) contractuel(s), les prescriptions

de collecte et de tri mais aussi toutes les règles de contrôles sur l'ensemble du dispositif qui y sont précisées.

Pour la Filière Matériau :

De leur côté, en signant les conventions cadre et particulières conclues avec les Sociétés Agréées Eco-Emballages et Adelphe, les Filières Matériaux ont pris notamment les engagements suivants (article 5 de la convention cadre):

- 1- Chaque Filière Matériau s'engage envers la Société Agréée, pour la durée de la Convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute Collectivité signataire d'un Contrat SA/Collectivités qui a choisi la « Reprise Option Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du Contrat de reprise type, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- 2- En application du principe de solidarité, chaque Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM).
- 3- Chaque Filière Matériau s'engage à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- 4- Chaque Filière Matériau s'engage à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assure à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- 5- Chaque Filière Matériau s'engage lorsqu'elle fait assurer la Reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de l'Option Filière.
- 6- En cas de défaillance en cours de contrat de reprise d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », la Filière Matériau s'engage, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- 7- Chaque Filière Matériau s'engage à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer via une plate-forme dématérialisée et de les mettre à disposition des collectivités dans les meilleurs délais.
- 8- Chaque Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de reprise et de recyclage et en application du principe de transparence, à participer aux Comités d'Information Matériaux tels que définis dans le cahier des charges de l'Agrément annexé à l'arrêté du 12 novembre 2010, publié au Journal Officiel du 16 novembre 2010.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

Précisions pour la mise en place de la Reprise Option Filières pour l'aluminium

En raison des changements intervenus dans le secteur de l'aluminium, la Filière Matériau envisage de faire évoluer sa structure afin de mieux être en mesure d'apporter aux Sociétés Agréées sur la durée de leurs agréments, les garanties nécessaires à l'exécution de la Reprise Option Filières. Dans l'attente de la réorganisation de la Filière, la Société Agréée a accepté de limiter la durée de l'engagement de la Filière Matériau à une année, soit jusqu'au 31 décembre 2011. La Filière et la Société Agréée se rencontreront au cours de l'année 2011 pour étudier ensemble, au vue des garanties apportées par la Filière Matériau, les modalités de la prolongation de la présente convention jusqu'au terme de l'agrément de la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Dans ce contexte, et afin de garantir la pérennité du dispositif et les droits des Collectivités ayant opté à compter de 2011 pour la Reprise Option Filières Aluminium, des dispositions contractuelles spécifiques sont prévues aux articles 9.3, 9.5 et 15 du présent contrat.

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre de la Reprise Option Filières assurée par la Filière Matériau, à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par Matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux prescriptions techniques minimales.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) sachant que la collectivité certifie que le ou les standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Acier	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	issu de compost	☐
Aluminium	issu de la collecte séparée	☐
	issu des mâchefers des UIOM	☐
	Issu de compost	☐
Papier / Carton (*)	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; en un ou deux flux (le second flux éventuel présentant une teneur en carton ondulé de 95 %)	1 flux (**) 2 flux (**)
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée	☐
Plastiques	Bouteilles et Flacons plastiques triés en 3 flux	☐
Verre	En mélange	☐

Notes :

(*) Le standard optionnel « papiers cartons mêlés » n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Option Filière »

*(**) La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile).*

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné et/ou la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Reprise Option Filière assurée par la Filière Matériau, le Repreneur désigné s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur, de la recherche d'une contribution au développement local conformément aux exigences du cahier des charges des Sociétés Agréées, et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la collectivité, conformes aux Standards par Matériau désignés à l'article 1.2 et aux Prescriptions Techniques Minimales de chaque Filière Matériau.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à réserver au repreneur qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM issues de la consommation des ménages de son territoire et collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur Désigné s'engage à respecter les règles de traçabilité qui lui sont imposées par la Filière Matériau (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par les Sociétés Agréées pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, il s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans lesdites conventions et résumées ci-dessous, et dont les modalités sont précisées dans les clauses particulières du présent contrat, propres à chaque Filière Matériau.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs et au plus tard dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires.
3. A cette fin, la Collectivité s'engage à prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis de ses prestataires de tri ou de traitement pour que ceux-ci transmettent au Repreneur la répartition par collectivités des tonnes reprises, dans des délais compatibles avec le délai d'émission des certificats de recyclage précisé au point précédent.
4. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée via des systèmes dématérialisés mis à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement seront ensuite transmises

directement à la collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités " Mon Esp@ce". Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité

5. Conformément aux obligations faites aux Sociétés Agréées, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation communautaire en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
6. Le référentiel retenu par Eco-Emballages dans le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité ;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
7. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que les Sociétés Agréées ne délivrent pour leur part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du Contrat de reprise et à la Filière Matériau.
8. Afin de faciliter la traçabilité, la collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières du présent Contrat.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des agréments d'Eco-Emballages et Adelphe, chaque Filière Matériau s'est engagée à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Minimales (PTM). Elle s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Le Prix de Reprise, fixé par chacune des Filières Matériaux, et appliqué par le Repreneur désigné est stipulé dans les conventions particulières conclues par les Sociétés Agréées et dans les conditions particulières du présent Contrat. Les conditions de versement du prix de reprise aux Collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement aux Comités d'Information Matériaux.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières et qui serait au bénéfice des collectivités s'appliquera automatiquement à l'ensemble des Collectivités signataires d'un contrat « Reprise Option Filières ».

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTM :**

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat.

2. **Gestion des non conformités :**

L'éventuelle non conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM à leur réception ou après traitement dans le cas des métaux issus des mâchefers d'incinération. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les Standards par Matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met alors en place une procédure de concertation avec la Collectivité et le Repreneur désigné et la Filière Matériau le cas échéant afin de déterminer les causes de cette non conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir lesdites tonnes reprises par le Repreneur.

Un incident répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

Les collectivités seront informées des non conformités, et éventuellement leur unité de traitement si elles le souhaitent, sauf dans le cas où elles ont donné délégation à leur unité de traitement. Les collectivités doivent informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de unité de traitement).

3. **Litiges**

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE DU REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de Contrat de reprise du Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par celui-ci des conditions d'exécution de la « Reprise Option Filières », le dispositif Reprise Option Filière garantit à la Collectivité que la Filière Matériau lui désignera, dans les 60 jours de la constatation de carence, un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du Contrat de reprise conclu par le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le

présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat relatives à celles-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Au-delà de cas de suspension éventuellement visé dans les conditions particulières, le Contrat peut être suspendu avec l'accord de la Filière Matériau pendant une durée qui sera définie en application de l'article 14 du Contrat passé entre la Collectivité et la Société Agréée.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du CAP barème E soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il pourra être prolongé de 6 mois maximum soit jusqu'au 30 juin 2017 sur simple demande de la Collectivité dans l'hypothèse où la période transitoire prévue au cahier des charges de la filière emballages ménagers et au CAP barème E venait à être mise en œuvre.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, il doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le CAP barème E lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Option Filières. Pour les Collectivités dont le CAP barème E est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du Contrat type de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un CAP barème E : le présent contrat étant un accessoire du CAP barème E, la Collectivité s'engage à signer un CAP barème E dans les 6 mois de la prise d'effet du présent Contrat. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.
4. Les parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la « Reprise Option Filières » ne seront assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc.) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le contrat type de reprise et par un contrat liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent Contrat type de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature. Une copie du Contrat signé est par ailleurs transmise par la Collectivité à la Société agréée.
6. Dans l'hypothèse où le CAP serait résilié le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la résiliation du Contrat pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.
7. Le présent Contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent Contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du contrat qu'elle a conclu avec la société agréée, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par le Repreneur désigné de l'activité au titre de laquelle il a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Filière Matériau devra alors proposer à la Collectivité un autre Repreneur désigné.
3. A défaut de prolongation jusqu'au terme de l'agrément de la Société Agréée de la convention particulière aluminium signée en 2011 avec FAR jusqu'au 31 décembre 2011, la Société Agréée fera son possible pour qu'une nouvelle Filière Matériau se substitue à FAR dans ses engagements vis-à-vis de la Société Agréée, de ses Repreneurs désignés et des Collectivités ayant opté pour la Reprise Option Filière pour l'Aluminium. La substitution de la nouvelle Filière à FAR sera sans effet sur la continuation du présent contrat sauf application des articles 9.5 et/ou 15 du présent contrat.
4. En cas de cessation de la convention cadre et de la convention particulière entre la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.
5. Sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le Repreneur désigné, le présent contrat pourra être résilié à la demande de la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une lettre recommandé avec accusé de réception de la Société Agréée l'informant :
 - Soit de la décision de la Société Agréée et la Filière Matériau FAR, lors de la prolongation de leur collaboration à compter du 1^{er} janvier 2012, de modifier les modalités d'application de la reprise des D.E.M. en aluminium telles que stipulées dans la Convention particulière ayant pris effet le 1^{er} janvier 2011 et reprises dans le présent contrat ;
 - Soit de la modification des modalités d'application de la reprise des D.E.M. en aluminium initialement proposées aux Collectivités par la Filière Matériau FAR et reprises dans le présent contrat suite à la substitution d'une nouvelle Filière Matériau à FAR à compter du 1^{er} janvier 2012.

Dans ces hypothèses, la résiliation du présent contrat prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi au Repreneur désigné d'une lettre recommandé avec accusé de réception informant ce dernier du motif de résiliation.

6. Dans l'hypothèse où les Sociétés Agréées perdraient leur agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES

10.1. Qualité, conditionnement, enlèvement

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écremage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).
- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Caractéristiques

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium : $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Humidité (hors contenu des emballages): $\leq 10\%$ (Valeur du standard aluminium);

Films polymères et complexes : $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Fines et divers : $\leq 5\%$.

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement – Enlèvement

- Les emballages seront conditionnés en balles (pour optimiser la logistique) et à défaut en vrac aplati.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

Le Repreneur désigné s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec Eco-Emballages.

Pour les productions annuelles > 5T : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles comprises entre 1T et 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles.

Pour les productions annuelles < 1T : fourniture de big-bag à la collectivité locale, si nécessaire (centre non équipé de presse) et un seul enlèvement annuel.

Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Aluminium extrait des mâchefers

Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Caractéristiques

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre $\leq 2\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines (< 5 mm) $\leq 5\%$.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

10.2. Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1^{er} niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage

Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson	85 %
Barquettes alimentaires et semi rigides	85 %
Boîtiers aérosols	60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)
Boîtes alimentaires	90 %
Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri	75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

2^{ème} niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTM, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, Eco Emballages mettra en place une concertation.

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution Eco-Emballages. Il appartient à la Filière de proposer à la Collectivité Locale, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer le montant du soutien apporté par Eco-Emballages

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

1. La Filière Matériau Aluminium s'est engagée dans le cadre de la Reprise Option Filières à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, hors standards expérimentaux et à faire appliquer ce prix de reprise par ses repreneurs désignés sur tout le territoire métropolitain (Corse comprise).
2. Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.
3. Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de compost, chargement sur camion à la charge de la collectivité.
4. Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.
5. Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise sont communiqués intégralement aux Sociétés Agréées avant la signature du premier contrat de reprise au titre de la présente convention et, par la suite, préalablement à tout changement.
6. Ces éléments seront justifiés par la filière et validés par les parties avant présentation au comité d'information Aluminium en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »
7. Le mode de calcul des prix de reprise pourra être revu annuellement lors du Comité d'Information pour prendre en compte les évolutions des paramètres telles que justifiées par France Aluminium Recyclage.
8. Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTM, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la reprise option filières.

a. Aluminium issu de CS conditionné en balles

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 230 €/tonnes

Soit Prix de reprise = $0,55 \times TA \times MB \text{ DIN226/A380} - 230 \text{ €/t}$

b. Aluminium issu de mâchefers livré en vrac

$$PR = (A \cdot TM \cdot MB \text{ DIN 226/A380}) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TM = rapport entre le poids des éléments métalliques non magnétiques recueillis après broyage puis séparation densimétrique et le poids total du lot réceptionné

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 70€/tonnes

Soit : Prix de reprise = $0,55 \times TM \times MB \text{ DIN226/A380} - 70 \text{ €/t}$

c. Aluminium issu de compost

Livré en vrac, il est rémunéré comme l'Aluminium issu de la collecte sélective.

9. Le Prix de Reprise est annoncé aux Collectivités avant le début de chaque trimestre pour toutes les tonnes reprises au cours du dit trimestre.

10. Comme le stipule l'article 5, tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. Ces écarts devront également être communiqués à la filière matériaux. La collectivité et le Repreneur devront tester le stock en cours avant de nouveaux enlèvements. La collectivité mettra tout en œuvre pour rétablir les PTM.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la collectivité par le repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard par Matériau (1)			
Conditionnement (2)			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

- 1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat et dans la convention cadre de la Reprise Option Filières.
- 2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.
- 3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.
Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.
- 4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU CONTRAT

En cas de modification à compter du 1^{er} janvier 2012 des modalités d'application de la reprise des DEM aluminium proposées par la Filière Matériau depuis le 1^{er} janvier 2011 et reprises dans le présent contrat, les Parties s'accorderont pour adapter le présent contrat dans les mêmes conditions afin de le rendre conforme aux nouvelles garanties apportées par la Filière Matériau. Si la Collectivité refuse ces modifications, elle pourra résilier le présent contrat dans les conditions stipulées à l'article 9.5 ci-dessus.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES PTM

Les PTM précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité d'information matériau et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Fait en deux exemplaires originaux à
Le

LE REPRENEUR DESIGNÉ

LA COLLECTIVITÉ

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Choix d'une filière de reprise matériaux issus de la collecte sélective (option filière ou option fédération)

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



06 OCT. 2014